

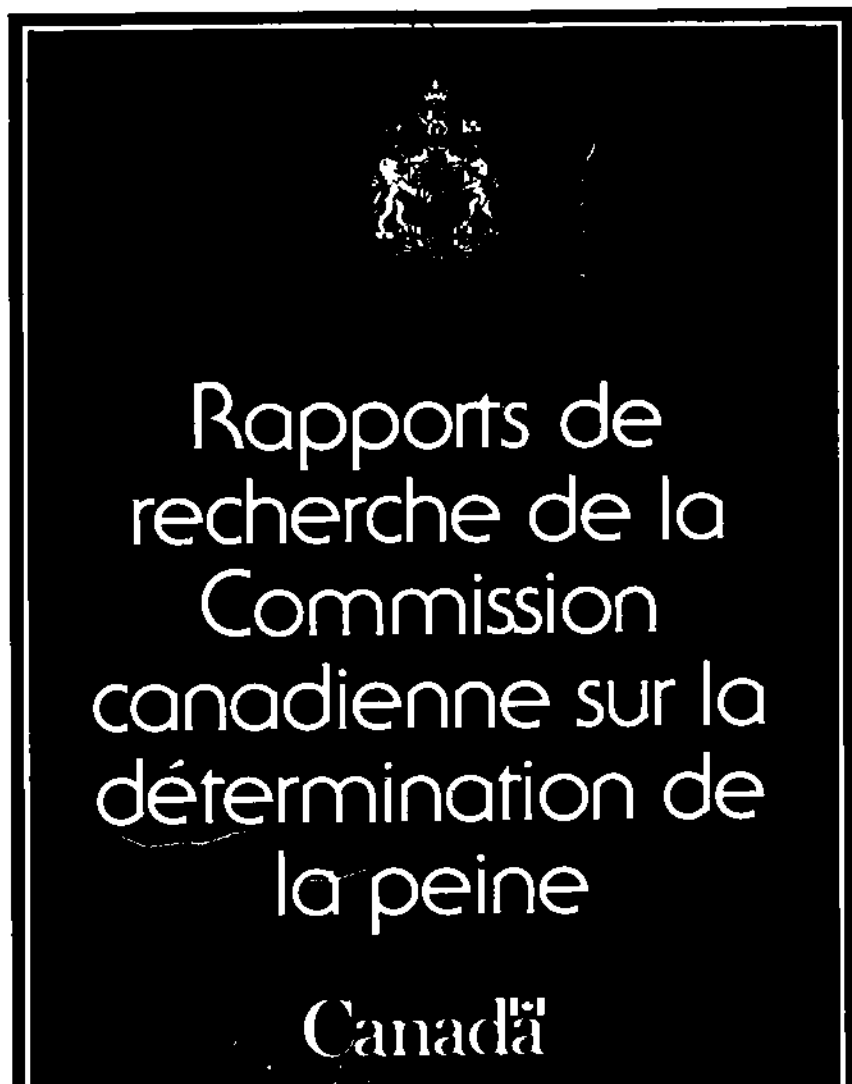
"Source : *L'opinion publique et la détermination de la sentence: les sondages de la Commission canadienne sur la détermination de la peine*, 113 pages, Ministère de la Justice du Canada, 1988. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010."



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

L'OPINION PUBLIQUE ET LA DÉTERMINATION DE LA SENTENCE : LES SONDAGES DE LA COMMISSION CANADIENNE SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE



KE
9355
.Z85
R624512

Rec.
o rec 1988
lével

Direction de la politique, des
programmes et de la recherche

Research and Development
Directorate
Policy, Programs and Research
Branch

**L'OPINION PUBLIQUE ET LA DÉTERMINATION DE LA SENTENCE:
LES SONDAGES DE LA COMMISSION CANADIENNE SUR LA
DÉTERMINATION DE LA PEINE**

**Julian Roberts
Ministère de la Justice Canada
1988**

81-0033133
89-00019684
FAU-1A9-106

Handwritten:
M...
L...

Ce rapport a été rédigé pour le compte de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Les opinions qui y sont exprimées ne sont pas nécessairement celles de la Commission canadienne sur la détermination de la peine ou du ministère de la Justice du Canada.

Publié sous l'autorité du ministre de la Justice et procureur général du Canada

Distribué par la
Direction des communications et affaires publiques
Ministère de la Justice Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

(613) 957-4222

N° de catalogue J23-3/19-1988F
ISBN 0-662-94684-7
ISSN 0836-1800

Also available in English

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

Imprimé au Canada

JUS-P-466

Handwritten:
KE
9355
.285
R624512
1988

TABLE DES MATIÈRES

L'OPINION PUBLIQUE ET LA DÉTERMINATION DE LA SENTENCE (I) . . .	1
Résumé	3
Introduction	6
I. La libération conditionnelle et les autres programmes de mise en liberté anticipée	7
II. Les réactions du public a d'autres aspects de la sentence au Canada	14
Notes	21
Bibliographie	23
Liste des tableaux	25
L'OPINION PUBLIQUE ET LA DÉTERMINATION DE LA SENTENCE (II) . .	53
Résumé	55
Introduction	58
Connaissance des aspects de la détermination de la sentence	67
Notes	71
Bibliographie	73
Liste des tableaux	75
L'OPINION PUBLIQUE ET LA DÉTERMINATION DE LA SENTENCE (III) . .	99
Résumé	101
Introduction	102
Liste des tableaux	107

AVANT-PROPOS

Le programme de recherches de la Commission canadienne sur la détermination de la peine prévoyait plusieurs sondages de l'opinion publique canadienne. Ces sondages portaient sur des questions particulières soulevées au cours des délibérations des commissaires, de même que sur des questions plus générales qui préoccupent le public dans le domaine de la détermination de la sentence. Trois de ces sondages ont été effectués, en avril 1985, janvier 1986 et juillet 1986. Certains des résultats ont été publiés dans le rapport de la Commission (voir le chapitre 4 et l'annexe C), mais il est évident qu'il était impossible de rendre compte de tous les résultats dans un seul volume. Le présent rapport a pour objet de résumer les résultats de ces trois sondages, car ils représentent la tentative la plus globale, jusqu'ici, de solliciter l'opinion du public canadien dans ce domaine. Comme les sondages ont été effectués à trois occasions différentes, plus d'un an s'étant écoulé entre le premier et le troisième, le présent rapport est réparti en trois parties distinctes. L'ordre dans lequel elles sont présentées est le même que celui dans lequel les renseignements ont été fournis aux membres de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. La formulation des questions, qui est un élément critique de l'intégrité et de l'utilité de la recherche dans le domaine des sondages d'opinion publique, est le résultat de la collaboration de l'équipe de recherche. Les membres de cette équipe étaient: Jean-Paul Brodeur, Julian Roberts, Renate Mohr et Karen Markham. Il va sans dire que le président de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, M. Le juge J.R. Omer Archambault, et le professeur Anthony Doob, ont également apporté une contribution importante à ce processus.

Enfin, il convient de signaler que le but du présent volume est de présenter les données de façon simple et directe, afin de permettre aux lecteurs ayant des antécédents divers de pouvoir utiliser l'information. Par conséquent, nous avons réduit au minimum les renvois à des documents déjà publiés. Pour une étude plus approfondie de cette question, le lecteur intéressé pourra consulter les ouvrages de Roberts et Doob (1988)¹ et de Walker et Hough (1988)² qui seront publiés bientôt. Pour de plus amples renseignements concernant les sondages, le lecteur est prié de communiquer avec la Direction générale de la recherche et du développement, ministère de la Justice, Ottawa, K1A 0H8, Canada.

Julian Roberts
Direction générale de la recherche et du développement
Ministère de la Justice, Canada
Le 1^{er} décembre 1987

¹Roberts, J.V. et Doob, A.N. (1988 sous presse) *Sentencing and Public Opinion : Taking False Shadows for True Substances*. Osgoode Hall Law Journal.

² Walker, N. et Hough, M. (dir.) (1988) *Sentencing and the Public*. (London: Gower).

L'OPINION PUBLIQUE ET LA DÉTERMINATION DE LA SENTENCE (I)

RÉSUMÉ

Le présent rapport résume les données provenant d'un sondage national effectué par la société Gallup en 1985. Les questions visaient à connaître l'opinion du public et ses attitudes à l'égard de la libération conditionnelle et du processus de la détermination de la sentence au Canada.

La libération conditionnelle

Le public en général ne semble pas vraiment savoir en quoi consiste exactement la libération conditionnelle ou la surveillance obligatoire, ni même pouvoir faire la différence entre les deux. Il perçoit le système comme étant plus clément qu'il ne l'est en réalité. Il croit également que le système est devenu encore plus clément au cours des cinq dernières années, même si ce n'est pas le cas. La façon dont le public perçoit la récidive des détenus en libération conditionnelle n'est pas conforme à la réalité: le public surestime le pourcentage des détenus en liberté conditionnelle qui commettent de nouvelles infractions comportant de la violence et des infractions contre les biens. Le public souhaite que les personnes qui commettent des infractions purgent une plus grande partie de leur peine en prison, et ce, surtout dans le cas des personnes reconnues coupables de meurtre.

Toutefois, il est également vrai que les gens sont en faveur des libérations conditionnelles pour certaines catégories de contrevenants. Parmi les personnes à qui le public aimerait que toute libération conditionnelle soit refusée se trouvent les meurtriers, les personnes qui ont commis des infractions d'ordre sexuel et celles qui ont commis des infractions mettant en cause des enfants. Le public semble croire que

la libération conditionnelle aide à la réadaptation et il semble assimiler le système des libérations conditionnelles aux autres éléments du système de justice pénale.

Il n'est pas surprenant que le public ne soit pas tellement au courant des programmes de mise en liberté anticipée et des statistiques sur les libérations conditionnelles, car très peu de renseignements sont mis systématiquement à la disposition du public dans ces domaines. L'interprétation des réponses aux questions demandant une opinion est plus irréductiblement au principe de la libération conditionnelle, mais la perception qu'il en a ne lui semble pas satisfaisante.

Le public semble souhaiter qu'un nombre restreint de détenus soient libérés avant l'expiration de leur sentence et que les personnes qui le sont purgent une plus longue partie de leur peine en prison. Ainsi, 63 % des répondants souhaitent que les détenus en liberté conditionnelle purgent 40 à 99 % de leur peine en prison. Une minorité importante (42 %) est d'avis que les personnes reconnues coupables de meurtre ne devraient jamais être mises en liberté conditionnelle. Un bon 81 % des répondants qui croient que la libération conditionnelle devrait être refusée à certain contrevenants pensaient aux meurtriers comme étant un de ces groupes. Deux tendances ressortent de l'examen des réponses aux questions concernant les raisons d'approuver ou de désapprouver la libération conditionnelle. Premièrement, la réadaptation et le concept de l'occasion de s'amender prédominent dans la première catégorie (64 %), tandis que la possibilité de récidive est la raison la plus importante invoquée contre la libération conditionnelle. Il est donc probable que les gens considèrent la libération conditionnelle comme un remplacement valable d'une partie de la peine, pourvu que le détenu ait (a) des chances de se réadapter et (b) peu de chances de causer d'autres préjudices s'il est libéré. Aux yeux du citoyen moyen, il est impossible de réhabiliter

les meurtriers et les agresseurs sexuels, et ceux-ci ne constituent pas des "risques" sûrs en ce qui concerne la perpétration d'autres infractions.

Nos renseignements démontrent que le public ne connaît pas les programmes de mise en liberté anticipée et qu'il existe plusieurs statistiques défavorables, comme les taux de récidive et les taux de mises en liberté conditionnelle. Nous avons également constaté que le public considère la libération conditionnelle de façon plutôt négative, mais ce, davantage parce qu'il n'est pas d'accord avec la façon dont ce programme est administré que par antipathie à l'égard du concept comme tel. Ces résultats laissent supposer que le public a peut-être une opinion pragmatique et empirique de la libération conditionnelle. Si tel est le cas, on devrait pouvoir modifier les perceptions à l'égard de ce système en modifiant la façon dont le public perçoit plusieurs indices défavorables, comme les taux de récidive des détenus en liberté conditionnelle.

La sentence

Pour la majorité des répondants (65 %), les sentences sont trop clémentes, même si cette proportion semble avoir diminué au cours des deux dernières années: en 1983, 79,5 % des répondants étaient de cet avis. Au moins 73 % croient que la disparité des sentences constitue un problème au Canada. Le public croit que les sentences imposées aux contrevenants qui ont de l'argent sont trop clémentes. Les infractions qui, de l'avis du public, sont traitées avec trop d'indulgence comprennent: les infractions avec violence, la conduite avec facultés affaiblies, les infractions d'ordre sexuel et, dans une moindre mesure, les infractions en matière de stupéfiants. Pour ce qui est des facteurs qui devraient être pris en considération au moment de la détermination de la sentence, le public estime qu'il faudrait tenir compte de la préméditation, du préjudice causé à la victime et du casier judiciaire de l'accusé.

INTRODUCTION

Les données résumées dans le présent rapport proviennent des questions faisant partie d'un sondage national effectué en avril 1985 par la société Gallup pour le compte de la Commission canadienne de la détermination de la peine. Le sondage s'est fait sous forme d'entrevues personnelles menées auprès de 1 062 adultes. Lorsque l'on englobe tous les répondants, les résultats sont exacts à environ 3 % (c.-à-d., 95 fois sur 100, le chiffre obtenu serait de plus ou moins 3 %).

Les questions portaient sur trois domaines. Premièrement, que savent les Canadiens de la libération conditionnelle et des autres programmes de mise en liberté anticipée au Canada? Deuxièmement, que pense le public de la libération conditionnelle? Troisièmement, nous avons également demandé l'opinion des répondants sur d'autres sujets relatifs à la détermination de la sentence. Nous analyserons la variation en fonction des données démographiques lorsqu'elle sera significative; sinon, le lecteur peut présumer que les réponses ne variaient pas beaucoup entre les sous-groupes. Deux mesures d'association ont été utilisées comme critère servant à déterminer la signification: le test du khi carré et le V de Cramer. Si l'association était plus élevée que 0,10 dans le premier cas ou que 0,01 dans le deuxième cas, elle était considérée comme ayant une signification statistique. Il s'agit là d'un critère modéré. La statistique établie selon le critère du V de Cramer peut varier de 0 et 1,00; plus la valeur est élevée, plus grand est le degré d'association. Par exemple, lorsque l'on recoupe l'occupation du répondant et les réponses à la question touchant la sévérité de la peine (voir le tableau 17), le test du khi carré est significatif et le V de Cramer est de 0,15. Cela signifie simplement que les opinions des répondants ayant des occupations différentes varient beaucoup en ce qui concerne la sévérité de la peine.

I. LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET LES AUTRES PROGRAMMES DE MISE EN LIBERTÉ ANTICIPÉE

1. Connaissance de la libération conditionnelle et de la surveillance obligatoire (Tableau 1)

Les deux premières questions demandaient aux répondants de déterminer quelle était la définition exacte de la libération conditionnelle et de la surveillance obligatoire. Parmi les choix de réponses, trois étaient inexacts, et les chances étaient donc de une sur quatre.

Comme le montre le tableau 1, seulement 15 % des répondants ont bien répondu à la question sur la surveillance obligatoire. La réponse donnée le plus fréquemment (40 %) était l'option b). En outre, 27 % semblent confondre la surveillance obligatoire avec une forme de sécurité en établissement.

Environ un tiers des répondants ont bien identifié la libération conditionnelle;² les gens semblent mieux connaître cette forme de mise en liberté anticipée. Toutefois, il importe de signaler que le nombre de mauvaises réponses était plus élevé que le nombre de bonnes réponses et que les gens auraient dû se rendre compte qu'une des possibilités inexactes (c) était fort peu probable, puisque l'intervieweur avait déjà précisé que le sondage était parrainé par la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Bref, la possibilité d'exactitude des réponses données au hasard était peut-être meilleure qu'une chance sur quatre. Les répondants ayant fait des études plus longues étaient plus en mesure, ce qui n'est pas surprenant, de bien identifier tant la surveillance obligatoire que la libération conditionnelle (p. ex., 49 % des diplômés universitaires ont bien répondu à la question sur la libération conditionnelle, par comparaison à 22 % des diplômés d'écoles primaires).

2. **Estimation du pourcentage des détenus mis en liberté conditionnelle et perceptions quant aux tendances des mises en liberté (Tableaux 2 et 8)**

Les questions suivantes étaient précédées d'une définition afin que les répondants sachent bien qu'il s'agissait de libération conditionnelle et non de surveillance obligatoire. La première demandait d'évaluer le pourcentage de détenus qui se voient accorder une libération conditionnelle totale. Au cours des trois dernières années pour lesquelles il existe des données, le pourcentage des libérations conditionnelles s'élève entre 31,5 et 33,8 % de la population totale des détenus (Service correctionnel Canada, 1984). La bonne réponse était donc entre 30 et 39 %, ce qu'ont choisi le quart des répondants. Plus de la moitié (51,5 %) on surestimé le pourcentage de détenus mis en liberté conditionnelle (c.-à-d., 40 à 100 %), tandis que 22,7 % ont estimé le pourcentage à moins de 30 % (voir le tableau 2). La moyenne était 47 %. Le tableau 8 donne les réponses à une question connexe, qui demandait aux gens s'ils croyaient que le régime de libération conditionnelle était devenu plus sévère, plus clément, ou s'il était resté le même au cours des cinq dernières années. La grande majorité des répondants (66 %) croyaient que les commissions de libération conditionnelle était devenues plus clémentes.

3. **Le taux de récidive des détenus en liberté conditionnelle (Tableau 3)**

Pour le public, les risques de récidive chez les détenus en liberté conditionnelle sont élevés. En 1982, Doob et Roberts ont constaté que les gens surestiment la proportion de détenus en liberté conditionnelle qui sont reconnus coupables d'une infraction avec violence dans les trois ans qui suivent leur mise en liberté. Dans le présent sondage, nous avons demandé au public d'évaluer le pourcentage des détenus en liberté conditionnelle qui sont reconnus coupables d'une infraction avec violence ou

d'une infraction contre les biens (deux questions distinctes) avant la fin de leur période de libération conditionnelle. Les réponses figurent au tableau 3. La moyenne s'élevait à 43 %. Au moins 81 % ont surestimé le pourcentage de détenus reconnus coupables d'infractions avec violence, résultat qui concorde avec le stéréotype qui consiste à considérer les détenus en liberté conditionnelle comme étant potentiellement dangereux.

Un modèle semblable découle des réponses aux questions portant sur le taux de récidive dans le domaine des infractions contre les biens: 85 % des répondants ont surestimé la proportion des détenus en liberté conditionnelle reconnus coupables d'une infraction contre les biens avant l'expiration de leur période de libération conditionnelle. La moyenne s'élevait à 48 %. On constate donc que ce n'est pas seulement dans le domaine des infractions avec violence que l'on considère les détenus en liberté conditionnelle comme des récidivistes possibles.³

4. Estimation du pourcentage des libérations conditionnelles révoquées (Tableau 4)

La question suivante demandait d'évaluer le pourcentage des libérations conditionnelles qui seront révoquées ou annulées. Cette question est certainement la plus difficile, car les médias donnent très peu de renseignements au sujet de cette statistique particulière. Le tableau 4 démontre que 17 % des réponses étaient exactes, que 52 % des répondants ont surestimé le pourcentage, et qu'environ 25 % ont sous-estimé le nombre de révocations ou d'annulations.⁴ La moyenne pour cette question était de 34 %.

5. Estimation de la proportion de la peine qui doit être purgée avant qu'un détenu soit admissible à une libération conditionnelle (Tableaux 5, 6 et 7)

On a ensuite demandé aux répondants le pourcentage d'une peine - excluant les peines pour meurtre - qui doit être purgé en prison avant qu'un détenu puisse être admissible à une libération conditionnelle totale. Seulement 15 % des répondants ont choisi la bonne réponse; la plupart semblaient croire qu'un détenu n'était admissible à une libération conditionnelle qu'après avoir purgé une plus grande partie de sa peine.⁵ Ces réponses sont comparées dans le tableau 5 aux réponses à une question demandant le pourcentage d'une peine qui devrait être purgé avant qu'un détenu puisse être admissible à une libération conditionnelle totale. Il est évident que le public aimerait qu'une plus grande proportion de la peine soit purgée en prison. Pour 21 % des répondants, il ne devrait y avoir aucune libération conditionnelle, tandis que 16 % ont opté pour une proportion entre 70 et 99 %. Seulement 3 % ont choisi la proportion comportant la durée réelle (1/3). La moyenne était de 54 %. Les réponses à cette question variaient grandement selon la région où demeuraient les répondants. On trouvera au tableau 6 une ventilation plus détaillée de ces données.

Une autre question demandait le nombre d'années que les personnes condamnées à perpétuité pour meurtre⁶ devraient purger avant d'être admissibles à une libération conditionnelle totale. Quatre-vingt-un pour cent des répondants estiment que ces détenus ne devraient jamais être admissibles à une libération conditionnelle ou qu'ils ne devraient l'être qu'après 20 à 30 ans (voir le tableau 7). La moyenne était de 28 ans.

6. Explication des violations des conditions de la libération (Tableau 9)

Quelle explication le public donne-t-il lorsqu'il apprend qu'un détenu en liberté conditionnelle a commis une infraction avec violence avant la fin de sa sentence? L'explication la plus populaire est l'incapacité de prévoir un comportement dangereux (41 %), suivie de la clémence de la part de l'organisme de libération conditionnelle (34 %). Nous nous attendions à ce que la plupart des répondants attribuent une telle erreur à la clémence des organismes de libération conditionnelle. Ce résultat laisse supposer que le public est conscient de la difficulté de prédire les actes futurs de violence.

7. Croyance en la capacité de prévoir avec exactitude la récidive (Tableau 10)

Le prochain tableau présente les réponses à la question suivante: "Pensez maintenant à la tâche de prévoir si un détenu récidivera. A votre avis, dans quelle mesure les organismes de libération conditionnelle peuvent-ils prévoir sans se tromper si un détenu récidivera? La confiance était exprimée sur une échelle de 0 à 100,0 signifiant qu'il était impossible de faire des prévisions exactes et 100 % signifiant que le répondant croyait que les prévisions étaient toujours exactes. Comme dans le cas de la question précédente, les répondants semblent être conscients de la difficulté de prévoir la violence: 52 % des réponses étaient dans l'échelle de 0 à 40.

8. Qui devrait être admissible à une libération conditionnelle? (Tableau 11)

A cette étape-ci, on a demandé l'opinion personnelle des répondants en ce qui concerne la libération conditionnelle. Trois choix différents leur étaient proposés:

(a) tous les détenus devraient être admissibles à la libération conditionnelle;

(b) seulement certains détenus devraient être admissibles à la libération conditionnelle;

(c) la libération conditionnelle devrait être abolie. Presque 25 % des répondants sont en faveur de l'abolition de la libération conditionnelle, mais au moins les 2/3 estiment qu'elle devrait exister pour certains détenus. On a ensuite demandé aux répondants qui ont opté pour cette dernière opinion de dire quels sont les contrevenants qui, à leur avis, ne devraient jamais être admissibles à la libération conditionnelle. Comme on devait s'y attendre, les gens pensaient surtout aux meurtriers et aux agresseurs sexuels.

9. Les effets de la libération conditionnelle sur les possibilités de réadaptation (Tableau 12)

Quels effets la libération conditionnelle a-t-elle sur les chances de réadaptation sociale d'un détenu? Bien qu'il s'agisse d'une question empirique, sur laquelle le public ne dispose pas de données systématiques, les réponses donnent une idée de l'attitude générale du public. Le tableau 12 montre qu'un plus grand nombre de personnes ont une attitude positive (45,8 %) que négative (9,0 %), mais qu'une minorité importante (37,7 %) croit que la libération conditionnelle n'a aucun effet sur la probabilité de réadaptation.

10. La Commission des libérations conditionnelles et les autres éléments du système judiciaire (Tableau 13)

Comment le public évalue-t-il le système des libérations conditionnelles par comparaison aux autres secteurs du système de justice pénale? La plupart des répondants (56 %) estiment que les commissions des libérations conditionnelles font un

travail "à peu près semblable" à celui des autres secteurs du système (comme la police).

11. **La libération conditionnelle, pour ou contre? (Tableau 14)**

Les dernières questions visaient à déterminer les raisons pour lesquelles le public appuie le programme de mise en liberté anticipée ou s'y oppose. Quatre raisons étaient proposées aux répondants en faveur de la libération conditionnelle et quatre autres contre, et ils devaient choisir laquelle était la plus importante pour les deux options. (Ces raisons étaient tirées de l'examen préliminaire effectué par l'Ontario Science Centre en février, et elles représentent donc les opinions du public et non celles de l'équipe de recherche). Une bonne majorité des répondants ont choisi la même raison comme plaidant le plus fortement contre la libération conditionnelle. En effet, 56 % ont mentionné la récurrence des détenus en libération conditionnelle, et la raison qui venait au deuxième rang n'a été choisie que par 12 % des répondants. L'idée de donner aux détenus l'occasion de s'amender est la raison qui a été citée le plus souvent en faveur de la libération conditionnelle (32,9 %).

Analyses corrélatives

Enfin, les analyses corrélatives ont démontré que la plupart des fausses impressions concernant la libération conditionnelle étaient intimement liées. Le tableau 28 donne le degré d'association entre les réponses à ces questions. Ces coefficients laissent supposer que les fausses perceptions concernent une statistique (p. ex., le taux de récurrence des personnes qui commettent des infractions contre les

biens et le pourcentage des détenus en liberté conditionnelle qui voient leur libération révoquée).

II. LES RÉACTIONS DU PUBLIC A D'AUTRES ASPECTS DE LA SENTENCE AU CANADA

1. Sévérité de la sentence (Tableaux 15, 16 et 17)

La majorité des questions de ce sondage portait sur la libération conditionnelle et sur des sujets connexes, mais plusieurs autres avaient pour objet des sujets relevant du mandat de la Commission. La première traitait directement de l'évaluation du processus de détermination de la sentence. On a demandé aux répondants: "Dans l'ensemble, pensez-vous que les sentences prononcées par les tribunaux sont trop sévères, relativement justes ou pas assez sévères?" La même question avait été posée en 1983 (Doob et Roberts) et 1981 (Groupe de recherche sur les attitudes à l'égard de la criminalité (GRAC), ce qui permet de faire des comparaisons sur une période de quatre ans. Les réponses données au sondage de 1985 figurent au tableau 15, et montrent une différence par rapport aux résultats de 1983. En 1985, seulement 64 % des répondants estimaient que les sentences étaient trop clémentes, par comparaison à 79,5 % en 1983. Le pourcentage de ceux qui croyaient qu'elles étaient "relativement justes" a augmenté de 16 à 25 %. Sans que l'on sache pourquoi, les attitudes du public à l'égard des sentences imposées semblent donc avoir changé. Comme la société Gallup a posé cette question périodiquement au cours des vingt dernières années, nous pouvons comparer les réponses obtenues depuis 1966. Le tableau 16 donne une ventilation de ces réponses et il est évident que les opinions ont changé assez sensiblement. Par conséquent, il ne faudrait pas interpréter trop sérieusement la baisse survenue de 1983 à 1985. Comme dans le passé, le pourcentage des

personnes qui considèrent les sentences trop clémentes varie avec le degré d'instruction: 70 % des répondants ayant complété des études primaires appuient cette opinion, par comparaison à 66 % des diplômés des écoles secondaires et 52 % des diplômés universitaires (V de Cramer = 0,15). Il y avait peu de différence selon le revenu déclaré, l'âge, le sexe, la province de résidence ou la région. Toutefois, il y avait une variation importante (V de Cramer = 0,15) en fonction de l'emploi. Le tableau 17 donne une ventilation des réponses pour chacune des dix catégories d'emploi et, comme on peut le constater, le pourcentage des répondants qui estiment que les tribunaux sont trop cléments varie considérablement: de 49 % (étudiants) à 87 % (retraités).

2. La disparité dans les sentences (Tableau 18 et 19)

Comme une des principales préoccupations touchant les sentences porte sur les différences injustifiées, la question suivante a été posée aux répondants: "La question de la disparité des sentences a été débattue récemment. Il s'agit du fait que des contrevenants semblables condamnés pour des infractions semblables reçoivent parfois des sentences différentes. D'après ce que vous savez des sentences imposées au Canada, pensez-vous qu'il s'agit là d'un problème? La plupart des répondants étaient du même avis: 73 % considèrent cette disparité comme un problème, tandis que seulement 15 % croient que ce n'est pas un problème, (les autres 12 % ne savaient pas - voir le tableau 18).

Afin de mieux cerner le genre de disparité à laquelle les répondants songeaient, on leur a demandé si les sentences imposées à trois groupes donnés (les autochtones, les riches ou les célébrités et les pauvres) étaient trop sévères, adéquates, ou trop

clémentes. Les répondants ont mentionné, presque dans la même proportion, que les autochtones se voyaient octroyer des sentences trop sévères (19 %) ou trop clémentes (18 %) (voir le tableau 19). Toutefois, presque tous sont du même avis en ce qui concerne les riches: 77 % croient que les sentences imposées à ce groupe sont, d'une façon disproportionnée, trop clémentes. Selon les répondants, les sentences imposées à la troisième catégorie, soit les pauvres, sont, d'une façon disproportionnée, sévères (43 %). Il en ressort donc que, pour ce qui est de la catégorie de contrevenants, la disparité que le public perçoit provient des sentences légères imposées aux riches. Cependant, comme il y a peu d'infractions commises par cette catégorie de personnes, il semble qu'un seul cas puisse entraîner une généralisation à l'égard de tout le processus.

3. Les infractions pour lesquelles les sentences sont trop clémentes (Tableau 19)

L'intervieweur a par la suite nommé cinq catégories d'infractions et a demandé aux répondants si les sentences étaient trop sévères ou trop clémentes (il était donc question de différence par rapport à une norme).⁷ La première catégories d'infractions était les crimes avec violence: plus des 2/3 des répondants étaient d'avis que les sentences étaient trop clémentes. Cette proportion était beaucoup plus faible (42,5 %) pour les infractions contre les biens. En fait, au moins 46 % des répondants estimaient que les sentences pour cette catégorie d'infraction étaient "adéquates". Les catégories d'infractions que la plupart des répondants perçoivent comme étant trop clémentes sont la conduite avec facultés affaiblies (71,4 %) et les infractions d'ordre sexuel (83,3 %). Ces réponses démontrent que le public n'a pas une opinion simpliste en ce qui concerne les sentences. Il ne considère pas que toutes les sentences sont

trop clémentes, il estime plutôt que des sentences clémentes sont trop souvent imposées dans le cas de certaines infractions (et de certains accusés).⁸

4. Qui est responsable de la répression de la criminalité? (Tableau 20)

On a demandé aux participants de dire à qui, à leur avis, incombe au premier plan la répression de la criminalité. La réponse la plus populaire (47 %) a été "la société en général", mais le choix suivant était les tribunaux.⁹ En fait, le nombre de répondants qui ont choisi les tribunaux était trois fois plus élevé que ceux qui ont choisi la police¹⁰, ce qui semble indiquer que le public croit que la répression de la criminalité devrait découler du processus de détermination de la sentence.

5. Facteurs qui devraient être pris en considération dans la détermination de la sentence (Tableau 21)

La dernière question de la série présentait aux répondants une liste de facteurs¹¹ qui doivent être pris en considération au moment de la détermination de la sentence. Les répondants devaient ensuite préciser si chaque facteur devrait toujours, parfois, ou jamais entrer en ligne de compte.¹² Dans son sondage de 1981, le GRAC¹³ avait demandé aux répondants quel était, à leur avis, le facteur le plus important dont un juge devrait tenir compte. On a cru que, pour obtenir de bons renseignements sur l'opinion du public à l'égard des sentences, il était préférable de fournir aux répondants dix facteurs qu'ils pourraient appuyer à divers degrés.

Selon les résultats obtenus, il semble que le public canadien opte pour un modèle de sentence multidimensionnel, qui donne beaucoup de poids à l'intention (facteur de la préméditation - 82,8 % "toujours"), aux conséquences (préjudice à la victime -

80,3 % "toujours") et aux antécédents de l'accusé (le casier judiciaire - 78 % "toujours"). Cependant, d'autres facteurs moins évidents ont également été choisis par les répondants. Ainsi, au moins 88 % d'entre eux croient qu'il faudrait toujours ou parfois prendre en considération le fait que l'accusé a indemnisé ou non la victime. Il est intéressant de remarquer que 57 % des répondants croient qu'il faudrait toujours prendre en considération la "fréquence de ce crime dans la collectivité". Enfin, le facteur qui a été le moins appuyé (47 % croyaient qu'il ne devrait jamais être pris en considération) est le fait que l'accusé ait épargné à la société les coûts d'un procès en plaidant coupables.

Variation démographique et facteurs de détermination de la sentence (Tableau 22)

Le tableau 22 résume l'appui accordé à divers facteurs de détermination de la sentence en fonction de la variation démographique. Comme on peut le constater, l'éducation est la variable démographique qui a le plus d'influence sur les réponses à la question relative aux facteurs de détermination de la sentence. (Le lecteur devrait tenir compte du fait que des différences relativement faibles ressortent plus fortes lorsque le nombre de répondants est aussi élevé.) Toutefois, le tableau permet de constater qu'il y a une grande différence dans la mesure dans laquelle le public accepte ces facteurs comme déterminants importants de la sentence.

De plus, les rapports n'étaient ni directs ni prévisibles. Pour certains facteurs, les personnes ayant fait des études plus avancées étaient plus susceptibles de choisir l'option "toujours", tandis que pour d'autres facteurs, l'option "toujours" était plus susceptible d'être choisie par les personnes ayant peu d'instruction. Par conséquent, nous n'analyserons pas les rapports plus à fond.

Analyses additionnelles sur la perception de la clémence

Il ressort clairement des analyses additionnelles que le fait de considérer que les tribunaux sont trop cléments n'est pas indépendant des opinions exprimées sur certains sujets connexes. Par exemple, le tableau 23 démontre que les personnes qui croient que les sentences sont trop légères ont également une opinion négative quant aux chances d'amélioration qu'entraînerait la libération conditionnelle. Les 2/3 des répondants dans les deux autres catégories (trop sévères, relativement justes) croient que la libération conditionnelle a un effet positif sur les chances de réadaptation du détenu, mais seulement 41 % des répondants qui croient que les sentences sont trop légères partagent cette opinion.

On constate, dans le tableau 24, que les personnes qui croient que les sentences sont trop légères ont également tendance à croire que les commissions de libération conditionnelle sont devenues trop clémentes. Le tableau suivant (25) laisse supposer que la perception à l'égard de la disparité. Les répondants qui croient que les sentences sont trop légères ont également tendance à considérer que la disparité constitue un problème.

Le tableau 27 résume les analyses des variations sur les estimations quantitatives (p. ex., les estimations du pourcentage des détenus en liberté conditionnelle qui récidivent). Comme on peut le constater dans ce tableau, des différences importantes ressortent régulièrement selon l'attitude concernant la sévérité de la sentence. Dans le cas des six questions, les personnes qui considèrent que les sentences sont trop clémentes ont des opinions plus négatives de ces indicateurs importants.

Enfin, il ressort du tableau 26, qu'au moins 31 % des personnes qui croient que les sentences sont trop clémentes estiment également que la répression de la criminalité devrait relever des tribunaux. Le pourcentage était beaucoup plus bas pour les deux autres catégories de réponses.

NOTES

1. Si 35 % semble élevé par comparaison aux résultats de l'essai préliminaire, il faut tenir compte du fait que dans l'examen préalable on demandait aux sujets d'expliquer la différence entre la libération conditionnelle et la surveillance obligatoire, ce qui est une tâche beaucoup plus ardue.
2. Bien que l'intervieweur ait fait la distinction entre la libération conditionnelle et la surveillance obligatoire avant de passer aux questions traitant expressément de la libération conditionnelle, il est possible que les gens pensaient encore à ces deux groupes lorsqu'ils ont répondu à cette question. Ceci expliquerait la surestimation du nombre de détenus mis en liberté conditionnelle.
3. Il est intéressant de s'interroger sur la façon dont cette fausse impression s'est développée. Les recherches antérieures (Roberts et White, 1984) ont démontré qu'une seule condamnation suffit pour que le public considère le contrevenant comme un criminel invétéré; c'est peut-être ce qui se produit également dans le cas des détenus en liberté conditionnelle. Il se peut également que le public ne fasse que s'inspirer de la façon dont les détenus en liberté conditionnelle sont représentés dans les médias, qui ont tendance à souligner les crimes avec violence. Toutefois, cela n'expliquerait pas la surestimation du taux de récidive dans les cas d'infractions contre les biens, lesquels ne sont pas vraiment soulignés dans les reportages sur les détenus qui violent les conditions de leur libération conditionnelle. Une troisième possibilité découle de la psychologie sociale cognitive, qui a démontré ce que l'on a appelé une corrélation illusoire. Les gens ont tendance à faire un lien entre des événements distincts, même s'il n'existe aucune corrélation réelle. Ainsi, puisque les actes de violence comportent un élément distinctif en raison de la forte impression qu'ils font sur le lecteur, et puisque les détenus en liberté conditionnelle sont distincts des "citoyens ordinaires", le public est susceptible de faire un lien entre la liberté conditionnelle et la récidive.
4. Cette question n'est probablement pas très valable puisque, en plus du fait que le public n'a pas beaucoup de renseignements sur la proportion des révocations et des annulations, il ne sait probablement rien des motifs de révocation.
5. Si l'on tient compte des réponses aux autres questions, on aurait pu s'attendre que le public croie que l'admissibilité à la libération conditionnelle survienne beaucoup plus tôt que ce qui se produit vraiment. Cependant, il est possible que les répondants aient interprété la question comme étant la proportion de la sentence qui est actuellement purgée avant qu'un détenu soit mis en liberté conditionnelle. Si tel est le cas, les surestimations obtenues en réponse à cette question s'expliqueraient.
6. Le temps ne nous permettait pas de fournir aux répondants la définition du meurtre au premier degré et du meurtre au deuxième degré et de leur demander ensuite leur opinion sur chacune de ces catégories.

7. Dans un sondage de l'opinion publique effectué antérieurement au Canada (Mandel, 1984; voir également GRAC, 1981 et Brillon, 1983) on a constaté que presque les 2/3 des répondants sont d'accord avec l'énoncé selon lequel "le système judiciaire favorise les riches et les puissants". On ne sait pas vraiment si les répondants pensaient alors aux sentences, ou s'ils se reportaient à la discrimination en faveur des riches à des étapes antérieures du processus judiciaire.
8. Il est probablement vrai que pour l'homme de la rue, la disparité dans les sentences prononcées suppose un écart par rapport à une norme établie.
9. La distinction entre les questions connexes de sévérité et de disparité s'embrouille ici. On peut considérer que ces réponses traduisent une insatisfaction à l'égard de la sévérité des sentences (la majorité des réponses sont dans la catégorie d'une sévérité insuffisante) ou à l'égard de la disparité (c.-à-d. divergence par rapport à une norme).
10. Une question connexe intéressante, compte tenu du fait que 47 % croient que la responsabilité incombe à la société en général, consisterait à demander expressément au public quelle serait la meilleure façon d'enrayer la criminalité.
11. Ce résultat est conforme à la réponse donnée à une question du GRAC, selon laquelle 77 % des répondants approuvent l'énoncé suivant: "Le nombre de crimes est élevé parce que les sentences ne sont pas assez sévères".
12. Les facteurs ont été proposés par l'équipe de recherche qui visait à compiler une liste non exhaustive des questions les plus importantes prises en considération par les juges canadiens. Beaucoup de ces facteurs ont été tirés du rapport Nadin-Davis (1982). La liste est loin d'être exhaustive, mais il est fort probable qu'aucun facteur qui aurait suscité un appui important du public n'a été omis.
13. Un problème se pose lorsque l'on propose une liste de facteurs aux répondants. Ceux-ci peuvent appuyer des facteurs qu'ils auraient autrement rejetés ou appuyer certains facteurs plus fermement qu'ils ne l'auraient fait s'ils avaient dressé la liste eux-même. Ce problème se manifeste habituellement par des cotes gonflées et très peu de variation d'un point à un autre. Ce problème ne semble pas être survenu dans le présent sondage, puisqu'il y a une grande variation entre chaque facteur.
14. L'ordre des facteurs, par pourcentage des répondants qui les ont choisi comme "le facteur le plus important", était le suivant: s'il y a eu préméditation (27 %); la façon dont le crime a été commis (24 %); les motifs du crime (20 %); si l'accusé avait un casier judiciaire (16 %); la personnalité et les antécédents sociaux de l'accusé (9 %); l'âge et le sexe de la victime (3 %). On pourrait déduire de ce classement que le casier judiciaire n'était pas particulièrement important (appuyé par seulement 16 %), tandis que le sondage actuel révèle qu'il est très important.

BIBLIOGRAPHIE

- Brillon, Y. (1983) les attitudes de la population à l'égard du système pénal: une perception négative de la justice criminelle. Revue Internationale de criminologie et de Police Technique, 36, p. 76 à 88.
- Commission canadienne sur la détermination de la peine (1985) Public Opinion and Parole: The Ontario science Centre Pre-Test Survey.
- Service correctionnel Canada, Direction de la politique, de la planification et des systèmes (1984) Prévisions de 1984/85 de la population délinquante.
- Doob, A.N. et Roberts, J.V. (1983). Analyse de l'opinion publique sur la détermination de la peine. Ministère de la Justice, Canada.
- Groupe de recherche sur les attitudes à l'égard de la criminalité (1981) Les attitudes du public canadien envers les politiques criminelles. Université de Montréal.
- Mandel, M. (1984) Democracy, Class and Canadian Sentencing Law. Crime and Social Justice, vol. 21-22, p. 163 à 182.
- Nadin-Davis, R.P. (1982). Sentencing in Canada. Toronto, Carswell.
- Roberts, J.V. et White, N.R. (1984). Public Estimates of Recidivism Rates: Consequences of a Criminal Stereotype. Université de Toronto, Département de psychologie.
- Solliciteur général du Canada (1981). Étude du Solliciteur général sur la mise en liberté sous condition. Rapport du groupe de travail.

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Définition de surveillance obligatoire et de libération conditionnelle
Tableau 2	Estimation du pourcentage des détenus en liberté conditionnelle totale
Tableau 3	Estimation de la récidive des détenus en liberté conditionnelle (biens et violence)
Tableau 4	Estimation de la proportion des libérations conditionnelles révoquées
Tableau 5	Estimation du temps purgé avant d'être admissible à la libération conditionnelle
Tableau 6	Période d'admissibilité à la libération conditionnelle, par région de résidence des répondants
Tableau 7	Nombre d'années que les accusés reconnus coupables de meurtre devraient purger avant d'être admissibles à la libération conditionnelle
Tableau 8	Perception des tendances de la mise en liberté au cours des cinq dernières années
Tableau 9	Explication des violations des conditions de la libération conditionnelle
Tableau 10	Capacité de prévoir la récidive
Tableau 11	Opinions concernant les personnes qui devraient être admissibles à la libération conditionnelle
Tableau 12	Effets de la libération conditionnelle sur la réadaptation
Tableau 13	Évaluation des organismes de libération conditionnelle
Tableau 14	Opinions concernant les principaux arguments pour ou contre l'octroi de libération conditionnelle
Tableau 15	Perception de la sévérité des sentences
Tableau 16	Perception de la sévérité des sentences, 1966 à 1985
Tableau 17	Catégories d'emplois des répondants et opinions sur les sentences imposées
Tableau 18	Perception de la disparité injustifiée des sentences
Tableau 19	Types de contrevenants et d'infractions pour lesquels il y a disparité dans les sentences imposées

Tableau 20	A qui incombe la répression de la criminalité?
Tableau 21	Opinions concernant les facteurs qui doivent être pris en considération dans la détermination de la sentence
Tableau 22	Modèle de sentence: sommaire des statistiques
Tableau 23	Recoupement: sévérité de la sentence et effets de la libération conditionnelle
Tableau 24	Recoupement: sévérité de la sentence et clémence des commissions de libération conditionnelle
Tableau 25	Recoupement: sévérité de la sentence et disparité
Tableau 26	Recoupement: sévérité de la sentence et répression de la criminalité
Tableau 27	Sévérité de la sentence et questions 3 à 9
Tableau 28	Coefficients de corrélation dans les questions d'estimation

TABLEAU 1

**Définition de surveillance obligatoire
et de libération conditionnelle**

1. Lequel des énoncés suivants décrit le mieux la surveillance obligatoire?		
a)	une période de surveillance dont font l'objet tous les délinquants après avoir purgé leur peine	40,3
b)	une période d'observation dont font l'objet tous les nouveaux gardiens de prison avant d'obtenir leur permanence	7,8
c)	une forme de surveillance étroite dont font l'objet certains détenus pendant leur incarcération	27,2
d)	une forme de libération anticipée dont bénéficie un détenu pour bonne conduite	15,3
	Ne sait pas/pas de réponse	<u>9,4</u> 100,0

Question n° 1: Tout d'abord, des questions d'ordre général: dites-moi laquelle des définitions qui figurent sur cette fiche décrit le mieux la surveillance obligatoire.

2. Lequel des énoncés suivants décrit le mieux la libération conditionnelle?		
a)	une période de surveillance imposée par un juge dans le cadre de la peine	17,5
b)	une forme de libération anticipée que peuvent demander les détenus mais qui n'est accordée qu'à certains d'entre eux	34,8
c)	une période de surveillance étroite dont font l'objet certains détenus pendant leur incarcération	10,1
d)	une forme de libération anticipée dont bénéficie un détenu en cas de bonne conduite	32,8
	Ne sait pas/pas de réponse	<u>4,8</u> 100,0

Question n° 2: Veuillez lire les phrases suivantes et dites-moi laquelle décrit le mieux la libération conditionnelle.

TABLEAU 2

**Estimation du pourcentage des détenus mis
en liberté conditionnelle totale**

Exact* (30 à 39 %)	11,7
Considèrent le système comme un peu plus clément qu'il ne l'est (40 à 59 %)	24,7
Considèrent le système comme beaucoup plus clément qu'il ne l'est (60 à 100 %)	26,8
Considèrent le système comme plus sévère qu'il ne l'est (0 à 29 %)	22,8
Ne sait pas/pas de réponse	<u>14,0</u> 100,0

Question n° 3: Quel pourcentage des détenus des prisons canadiennes se voient accorder une libération conditionnelle?

Source: Étude du Solliciteur général sur la libération conditionnelle (1981)
(Voir la note du tableau 7).

TABLEAU 3

Estimation du pourcentage des détenus en liberté conditionnelle accusés d'infractions avec violence ou contre les biens avant l'expiration de leur libération conditionnelle

	<u>Violence</u>	<u>Biens</u>
Exact * (1 à 9 %)	8,2	3,4
Légère surestimation (10 à 29 %)	25,0	19,0
Forte surestimation (30 à 100 %)	25,0	66,1
Ne sait pas/pas de réponse	<u>11,0</u>	<u>11,4</u>
	100,0	100,0
Estimation exacte: violence 2 % biens 9 %		

Question n° 4: Sur cent détenus en liberté conditionnelle, quel pourcentage à votre avis, est condamné pour une infraction avec violence - voies de fait et viol, par exemple - avant l'expiration de leur libération conditionnelle?

Question n° 5: Sur cent détenus en liberté conditionnelle, quel pourcentage, à votre avis, est condamné pour une infraction contre les biens - par exemple pour vol - avant l'expiration de leur libération conditionnelle?

***Source:** Solliciteur général Canada (1981)

TABLEAU 4

**Estimation du pourcentage des détenus en
liberté conditionnelle dont la libération
conditionnelle sera révoquée ou annulée**

Exact* (20 à 29 %)	17,3
Légère surestimation (30 à 49 %)	19,4
Forte surestimation (50 à 100 %)	22,8
Ne sait pas/pas de réponse	<u>14,0</u> 100,0

Question n° 6: Sur cent détenus en liberté conditionnelle, quel pourcentage, à votre avis, verront leur libération conditionnelle révoquée ou annulée?

***Source: Solliciteur général Canada (1981)**

TABLEAU 5

**Estimation du pourcentage des sentences
(sauf en cas de condamnation pour meurtre)
qui doit être purgé avant qu'un détenu
devienne admissible à la libération conditionnelle
totale, et opinion quant au pourcentage qui devrait être purgé**

	<u>%</u>	<u>Purgé en réalité</u>	<u>Devrait être purgé</u>
1 à 29		13,9	4,8
30 à 30*		14,6	3,9
40 à 69		34,6	25,1
70 à 99		24,4	38,0
100			20,6
Ne pas sait pas/pas de réponse		<u>12,5</u> 100,0	<u>7,6</u> 100,0

*Estimation exacte

Question n° 7: A l'exclusion des personnes condamnées pour meurtre, quel pourcentage de sa sentence un détenu doit-il purger en prison avant d'être admissible à une libération conditionnelle totale?

Question n° 8: A l'exclusion des personnes condamnées pour meurtre, quel pourcentage de sa sentence un détenu devrait-il, à votre avis, purger en prison avant de devenir admissible à une libération conditionnelle totale?

Source: Solliciteur général Canada (1981)

TABLEAU 6

**Opinion quant au pourcentage de la sentence
(sauf en ce qui concerne les condamnations pour meurtre)
qui devrait être purgé avant qu'un détenu soit
admissible à la libération conditionnelle, par région**

<u>%</u>	<u>Atlantique</u>	<u>Québec</u>	<u>Ontario</u>	<u>Prairies</u>	<u>C.-B.</u>	<u>National</u>
1 à 29	4,9	5,9	4,3	3,0	6,6	4,8
30 à 39	3,6	5,7	3,4	,9	6,2	3,9
40 à 69	31,2	25,3	23,4	27,4	20,4	25,1
70 à 99	32,5	30,3	41,0	44,9	41,7	38,0
100	21,2	18,6	23,2	17,0	23,0	20,6
Ne sait pas/pas de réponse	<u>6,6</u>	<u>14,3</u>	<u>4,7</u>	<u>6,8</u>	<u>2,1</u>	<u>7,6</u>
	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Note: V de Cramer = 0,14; Chi carré = 80,5, p<0,001

Question n° 8: Voir tableau 5

TABLEAU 7

**Nombre d'années que devraient purger les personnes
condamnées à perpétuité pour meurtre avant d'être
admissible à la libération conditionnelle**

	<u>%</u>
1 à 9	1,2
10 à 19	12,4
20 à 30	38,6
Ne devraient jamais obtenir de libération conditionnelle	42,1
Ne sait pas/pas de réponse	<u>5,7</u>
	100,0

*Voir la note 5 du rapport

Question n° 9: Pour ce qui est des détenus condamnés à perpétuité pour meurtre, combien d'années ces personnes devraient-elles purger en prison avant d'être admissibles à la libération conditionnelle totale?

TABLEAU 8

**Perception des tendances de la mise en liberté
au cours des cinq dernières années: les commissions
de libération conditionnelle sont-elles devenues plus
clémentes, plus sévères ou sont-elles demeurées les mêmes?**

	<u>%</u>
Plus clémentes	65,7
Plus sévères	4,8
Demeurées les mêmes	21,0
Ne sait pas/pas de réponse	<u>8,5</u> 100,0

*Taux de mise en liberté conditionnelle pour les dernières années: 83-84: 31,5 %; 82-83: 33,2 %; 81-82: 33,8 %. Estimation exacte: demeurées les mêmes.

Question n° 10: Dans les cinq dernières années, les commissions de libération conditionnelle sont-elles devenues plus clémentes - en libérant plus de détenus - plus sévères - en libérant moins de détenus - ou sont-elles demeurées les mêmes?

Source: Service correctionnel Canada (1984)

TABLEAU 9

**Explication des infractions commises par des
détenus en liberté conditionnelle**

Incapacité de prévoir avec exactitude un comportement dangereux	40,8
Clémence de la part des commissions de libération conditionnelle	34,2
Erreur administrative	6,5
Le détenu avait payé sa dette à la société et la loi exigeait sa remise en liberté	11,5
Autre	1,0
Ne sait pas\pas de réponse	<u>6,0</u> 100,0

Question n° 11: Si vous appreniez qu'un détenu en liberté conditionnelle a commis une infraction avec violence avant l'expiration de sa sentence, lequel des énoncés suivants expliquerait le mieux la raison qui a justifié sa libération conditionnelle?

TABLEAU 10

Capacité de prévoir la récidive avec exactitude

0 à 20	27,1
21 à 40	24,8
41 à 60	29,6
61 à 80	8,2
81 à 100	1,0
Ne sait pas/pas de réponse	100,0

Question n° 17: J'aimerais maintenant que vous pensiez à la tâche des organismes de libération conditionnelle lorsqu'ils doivent prévoir si les détenus récidiveront. A votre avis, dans quelle mesure les organismes de libération conditionnelle peuvent-ils prévoir sans se tromper si un détenu récidivera?

(Les répondants devaient choisir un nombre entre 0 à 100, 0 signifiant que ces prévisions ne pouvaient jamais être exactes et 100 qu'elles sont toujours exactes.)

TABLEAU 11

Opinion concernant les détenus qui devraient être admissibles à la libération conditionnelle

a) Tous les détenus	8,9
Seulement certain détenus	65,4
Il faudrait abolir la libération conditionnelle	22,5
Ne sait pas/pas de réponse	<u>3,2</u> 100,0
b) Dans le cas où "seulement certains détenus" devraient bénéficier de la libération conditionnelle, lesquels ne devraient jamais y être admissibles?	
a) les meurtriers	80,9
b) les agresseurs sexuels	48,4
c) les personnes ayant commis des infractions mettant en cause de enfants	25,8
d) autres	19,3
e) les récidivistes	6,7
ne sait pas/pas de réponse	4,2*

*Le total dépasse 100 en raison des choix multiples: les nombres représentent le pourcentage des réponses totales.

Question n° 12a): Veuillez examiner cette fiche et me dire quelle est l'opinion qui se rapproche le plus de la vôtre? (Lire les différentes opinions)

Question n° 12b): Si le répondant choisit "seulement certains détenus", lui demander quels sont ceux qui ne devraient jamais y être admissibles.

TABLEAU 12

**Effets de la libération conditionnel sur
les possibilités de réadaption**

La libération conditionnelle augmente les chances de réadaption	45,8
La libération conditionnelle diminue les chances de réadaption	9,0
La libération conditionnelle n'a aucun effet sur les chances de réadaption	37,7
Ne sait pas/pas de réponse	<u>7,5</u> 100,0

Question n° 13: Est-ce que la possibilité de réadaptation augmente ou diminue si le détenu obtient une libération conditionnelle, ou la libération conditionnelle n'a-t-elle aucun effet?

TABLEAU 13

**Évaluation des commissions de libération
conditionnelle par comparaison aux autres
secteurs du système de justice pénale**

Bien pire que d'autres secteurs	3,9
Quelque peu pire	14,9
A peu près semblable	55,6
Un peu mieux	10,3
Beaucoup mieux	1,4
Ne sait pas/pas de réponse	<u>13,9</u> 100,0

Question n° 14: Par comparaison à d'autres secteurs du système de justice pénale, comment qualifiez-vous le genre de travail que font les organismes de libération conditionnelle au pays?

TABLEAU 14

**Opinion concernant les principaux arguments pour
ou contre l'octroi de la libération conditionnelle**

a) Principal argument en faveur de la libération conditionnelle	
1. Favorise la réadaptation	21,0
2. Accorde l'occasion de s'amender	32,9
3. Permet d'épargner de l'argent	14,1
4. Incite les détenus à s'améliorer	26,2
5. Ne sait pas/pas de réponse	<u>5,8</u> 100,0
b) Principal argument contre la libération conditionnelle	
1. Encourage la récidive des détenus en liberté conditionnelle	55,5
2. Modifie la sentence imposée par le tribunal	10,3
3. Nuit au caractère dissuasif de la loi pénale	13,6
4. Introduit un élément d'incertitude dans les sentences	12,4
5. Ne sait pas/pas de réponse	<u>8,2</u> 100,0

Question n° 15: Parmi les arguments qui précèdent, quel est d'après vous le principal en faveur de la libération conditionnelle?

Question n° 16: Parmi les arguments qui précèdent, quel est d'après vous le principal contre la libération conditionnelle?

TABLEAU 15

**Perception de la sévérité des sentences,
et comparaison avec les réponses à la
même question en 1983* et 1981****

	<u>1985</u>	<u>1983</u>	<u>1981</u>
Trop sévères	2,2	1,4	4,2
Relativement justes	25,0	16,7	17,5
Pas assez sévères	64,6	79,5	72,0
Ne sait pas/pas de réponse	<u>8,2</u> 100,0	2,4 100,0	<u>6,3</u> 100,0

Question n° 18: En général, diriez-vous que les sentences imposées par les tribunaux sont trop sévères, relativement justes ou pas assez sévères?

***Source: Doob, A.N. et Roberts, J.V. (1983)**

****Source: GRAC (1981)**

TABLEAU 16

Perception des sentences au Canada 1966 à 1985*

	<u>Trop sévéres</u>	<u>Relativement justes</u>	<u>Pas assez sévéres</u>	<u>Ne sait pas</u>
1985	2	25	65	8
1983	1	17	80	2
1982	4	11	79	6
1981	4	18	72	6
1980	4	19	63	14
1977	4	12	75	9
1975	4	13	73	10
1974	6	16	66	12
1969	2	22	58	18
1966	7	29	43	21

Question n° 18: Voir le tableau 15.

***Source: Institut Gallup d'opinion publique**

TABLEAU 17**Catégories d'emplois des répondants et opinions sur les sentences imposées**

Les tribunaux sont:

<u>Emplois des Répondants</u>	<u>Trop sévères</u>	<u>Relativement justes</u>	<u>Pas assez sévères</u>	
Handicapés/retraités	1,1	11,6	87,3	- 100,0%
Ouvriers non spécialisés	3,9	21,2	74,9	- 100,0%
Chômeurs	0	25,6	74,4	- 100,0%
Vendeurs	2,9	23,5	73,6	- 100,0%
Personnes au foyer	1,3	27,0	71,7	- 100,0%
Employés de bureau	1,9	27,1	71,0	- 100,0%
Cadres supérieurs	0	29,2	70,8	- 100,0%
Ouvriers spécialités	4,4	26,5	69,1	- 100,0%
Professionnels	1,1	36,7	62,2	- 100,0%
Étudiants	5,1	45,8	49,1	- 100,0%

Note: V de Cramer = 0,15; Khi carré = 40,8, p<0,002

TABLEAU 18

Perception de la disparité injustifiée des sentences

	<u>Dans l'ensemble</u>	<u>Excluant les "Ne sait pas"</u>
Oui, c'est un problème	72,5	82,5
Non, ce n'est pas un problème	15,4	17,5
Ne sait pas/pas de réponse	<u>12,1</u>	<u>-</u>
	100,0	100,0

Question n° 19: La question de la disparité des sentences a été débattue récemment. Il arrive que des contrevenants semblables, condamnés pour des infractions semblables, reçoivent parfois des sentences différentes. D'après ce que vous savez des sentences imposées au Canada, pensez-vous qu'il s'agit là d'un problème?

TABLEAU 19

**Genre de contrevenants et d'infractions pour
lesquels il y a disparité dans les sentences imposées**

	<u>Trop sévéres</u>	<u>Adequates</u>	<u>Trop clémentes</u>	<u>Ne sait pas</u>	
A: <u>Contrevenants</u>					
Autochtones	18,9	42,6	19,9	18,5	- 100 %
Pauvres	43,0	43,3	5,8	8,0	- 100 %
Riches et célébrités	2,2	15,3	76,8	5,8	- 100 %
B: <u>Infractions</u>					
Infractions avec violence	1,7	25,4	69,4	3,5	- 100 %
Infractions contre les biens	5,4	45,6	42,5	6,4	- 100 %
Conduits avec facultés affaiblies	3,5	22,5	71,4	2,7	- 100 %
Infractions d'ordre sexuel	1,8	10,8	83,3	4,1	- 100 %
Infractions liées à la drogue	9,1	28,1	56,4	6,4	- 100 %

Question n° 20: A votre avis, les sentences imposées, par exemple aux autochtones, sont-elles plus sévères ou plus clémentes que ce qu'ils méritent?

Question n° 21: Maintenant, j'aimerais que vous m'indiquiez si les personnes reconnues coupables des infractions suivantes sont traitées plus sévèrement qu'elles ne le méritent ou avec trop d'indulgence.

TABLEAU 20

A qui incombe la répression de la criminalité?

A la police	8,3
Aux tribunaux	24,3
Aux service correctionnels (y compris les organismes de libération conditionnelle)	5,7
A d'autres mécanismes (p. ex. les programmes d'emplois et les programmes communautaires)	9,6
A la société en général	47,6
Autre	1,3
Ne sait pas/pas de réponse	<u>3,6</u> 100,0

Question n° 22: La répression de la criminalité est une responsabilité commune mais, à votre avis, à qui incombe-t-elle principalement?

TABLEAU 21

**Opinion publique concernant les facteurs qui
doivent être pris en considération dans la
détermination de la sentence**

	<u>Toujours</u>	<u>Parfois</u>	<u>Jamais</u>	<u>NSP</u>
La préméditation	82,8	12,5	2,3	2,4
L'étendue des dommages à la victime	80,3	15,3	2,2	2,2
Le casier judiciaire de l'accusé	78,0	15,4	4,2	2,4
La possibilité de récidive de la part de l'accusé	67,3	24,6	5,4	2,6
La fréquence de ce genre de crime dans la collectivité	56,9	27,6	12,1	3,4
le fait que l'accusé ait indemnisé la victime ou ait réparé son tort d'une certaine façon	43,4	44,2	9,0	3,5
L'âge de l'accusé	33,8	39,3	23,8	3,1
La situation personnelle - par exemple, les antécédents en matière d'études et d'emploi	28,1	41,4	26,2	4,3
Les liens de l'accusé avec la collectivité	21,9	30,6	42,0	5,5
Le fait que l'accusé ait ou non épargné à la société le coût d'un procès en plaçant coupable	19,7	28,8	46,6	5,0

Question n° 23: Veuillez maintenant penser aux facteurs que les juges devraient prendre en considération lorsqu'ils imposent une sentence. A part la gravité de l'infraction, lesquels des facteurs suivants devraient être pris en considération?

TABLEAU 22

**Influence des variables démographiques sur
les facteurs de détermination de la sentence*:
Statistique du V de Cramer**

<u>Facteurs</u>	<u>Sexe</u>	<u>Age</u>	<u>Études</u>	<u>Emploi</u>	<u>Région</u>	<u>Revenue</u>	<u>Taille de la collectivité</u>
A	--	--	12	--	--	--	--
B	--	--	11	--	--	--	--
C	--	--	--	--	12	11	--
D	--	--	15	--	--	--	--
E	--	11	--	--	--	--	--
F	--	13	14	15	14	--	--
G	--	10	14	--	20	--	14
H	--	13	12	12	17	--	11
I	--	14	18	15	18	13	14
J	--	--	12	--	--	--	--

Clé

- A - Préjudice à la victime
- B - Préméditation
- C - Possibilité de récidive
- D - Fréquence du crime
- E - Indemnisation
- F - Age
- G - Liens avec la collectivité
- H - Situation personnelle
- I - Plaidoyer de culpabilité
- J - Casier judiciaire antérieur

*Plus le nombre est élevé, plus grande est l'influence de la variable sur le facteur (tous les coefficients sont significatifs au niveau 0,001).

TABLEAU 23

**Récouplement des perceptions quant à la sévérité
des sentences et de l'effet des libération
conditionnelles sur la réadaptation**

<u>La libération conditionnelle:</u>	<u>Les sentences sont:</u>		
	<u>Trop sévères</u>	<u>Relativement justes</u>	<u>Trop clémentes</u>
Augmente les chances de réadaptation	68	67	41
N'a aucun effet sur les chances de réadaptation	18	25	48
Diminue les chances de réadaptation	<u>14</u>	<u>8</u>	<u>11</u>
	100 %	100 %	100 %

$X^2 = 54, p < 0,001$: V de Cramer = 0,17

TABLEAU 24

**Récouplement des perceptions quant à la clémence des juges
et à celle des commissions de libération conditionnelle**

<u>Les décisions relatives aux libérations conditionnelles sont:</u>	<u>Les sentences sont:</u>		
	<u>Trop sévères</u>	<u>Relativement justes</u>	<u>Pas assez sévères</u>
Devenues plus clémentes	50	60	78
Restées les mêmes	20	7	4
Devenues plus sévères	<u>30</u>	<u>33</u>	<u>18</u>
	100 %	100 %	100 %

Khi carré = 34,5 $p < 0,001$: V de Cramer = 0,14

TABLEAU 25

**Recoupement des perceptions quant à la
sévérité de la sentence et à la disparité**

Les sentences sont:

<u>La disparité dans les sentences constitue-t-elle un problème?</u>	<u>Trop sévères</u>	<u>Relativement justes</u>	<u>Pas assez sévères</u>
Oui	80	81	87
Non	<u>20</u>	<u>29</u>	<u>13</u>
	100 %	100 %	100 %

Khi carré = 28, $p < 0,001$: V de Cramer = 0,18

TABLEAU 26

**Recoupement des perceptions quant à la sévérité
des sentences et à la responsabilité en matière
de répression de la criminalité**

Les sentences sont:

<u>A qui incombe la répression de la criminalité?</u>	<u>Trop sévères</u>	<u>Relativement justes</u>	<u>Pas assez sévères</u>
Tribunaux	10	17	31
Police	20	11	8
Prisons et organismes de libération conditionnelle	10	7	5
Programmes communautaires	20	13	8
Société en général	<u>40</u>	<u>52</u>	<u>48</u>
	100 %	100 %	100 %

Khi carré = 32, $p < 0,001$: V de Cramer = 0,13

TABLEAU 27

**Analyse de questions choisies selon l'attitude
à l'égard des tribunaux (Moyenne)**

<u>Questions:</u>	<u>Les sentences sont:</u>		
	<u>Trop sévères</u>	<u>Relativement justes</u>	<u>Pas assez sévères</u>
% des détenus mis en liberté conditionnelle (Q.3)	4,6	4,9	5,4
% reconnus coupables à nouveau (Q.4) - crime avec violence	4,3	3,8	5,1
% reconnus coupables à nouveau (Q.5) - crime contre les biens	4,6	4,9	5,6
% des libérations conditionnelles révoquées (Q.6)	4,0	3,5	4,1
% de la sentence purgée avant la mise en liberté conditionnelle Q.8	5,8	6,8	7,4
% de la sentence purgée avant la mise en liberté conditionnelle (meurtre) (Q.9)	3,6	4,7	5,3

Note: Toutes les analyses de la variance à un facteur sont significatives à 0,001.

TABLEAU 28

Coefficients de corrélation dans les questions d'estimation*

- % mis en liberté conditionnelle (Q.3) et pourcentage reconnus de nouveau coupables d'un crime avec violence (Q.4) = 0,24
- % mis en liberté conditionnelle (Q.3) et pourcentage reconnus de nouveau coupables d'un crime contre les biens (Q.5) = 0,28
- % mis en liberté conditionnelle (Q.3) et pourcentage de libérations conditionnelles révoquées (Q.6) = 0,11
- % reconnus de nouveau coupables d'un crime avec violence (Q.4) et pourcentage reconnus de nouveau coupables d'un crime contre les biens (Q.5) = 0,45
- % reconnus de nouveau coupables d'un crime avec violence (Q.4) et pourcentage des libérations conditionnelles révoquées (Q.6) = 0,29
- % pourcentage reconnus de nouveau coupables d'un crime contre les biens (Q.5) et pourcentage des libérations conditionnelles révoquées (Q.6) = 0,25
- * Tous les coefficients sont significatifs à $p < 0,001$.

L'OPINION PUBLIQUE ET LA DÉTERMINATION DE LA SENTENCE (II)

RÉSUMÉ

Le présent rapport résume les données d'un sondage effectué à l'échelle nationale en 1986 par la société Gallup. Il analyse les attitudes et les connaissances du public à l'égard de divers aspects de la détermination de la sentence.

Faits saillants:

- * 61 % des répondants sont d'avis que les sentences sont trop clémentes, une baisse par rapport à 1985 (65 %) et 1983 (80 %).
- * La plupart des répondants sont en faveur de l'imposition de peines plus sévères selon le principe du châtiment mérité (juste dû), plutôt que pour des motifs de dissuasion, de neutralisation ou de dénonciation.
- * A une question leur demandant de mentionner une sentence trop clémentes, dont ils se rappelaient, la plupart des répondants ont fait état d'une cause d'homicide.
- * Les autres infractions pour lesquelles, selon les répondants, des sentences avaient été trop clémentes comprenaient les agressions sexuelles et la conduite avec facultés affaiblies.
- * 95 % des répondants disent obtenir des médias leurs renseignements concernant les sentences imposées, et la plupart (53 %), des informations télévisées.
- * Seulement 1 % des répondants ont été mis au courant des sentences prononcées par les publications du gouvernement ou en assistant à un procès.

- * La dissuasion individuelle est le motif le plus souvent choisi pour l'imposition d'une sentence aux personnes qui commettent des infractions mineures. La plupart des répondants estiment que la neutralisation du détenu n'est pas un motif pertinent dans ces cas.
- * La neutralisation est le motif le plus souvent choisi pour l'imposition d'une sentence aux personnes reconnues coupables d'infractions graves.
- * Les ordonnances de services communautaires et les ordonnances de probation sont considérées comme les sentences les plus adéquates pour assurer la protection du public contre les personnes qui commettent des infractions mineures.
- * L'incarcération est considérée comme la sentence la plus adéquate pour assurer la protection du public contre les personnes reconnues coupables d'infractions graves.
- * 70 % des répondants s'opposent à ce que les juges prennent en considération les attitudes de la collectivité lorsqu'ils imposent une sentence.
- * 62 % s'opposent à ce que les juges prennent en considération la fréquence de l'infraction lorsqu'ils imposent une sentence.
- * La réduction du chômage est considérée comme la façon la plus efficace de lutter contre la criminalité. Seulement 27 % considèrent que l'imposition de peines plus sévères est une bonne façon de lutter contre la criminalité.
- * Sur sept infractions (voies de fait, introduction par effraction dans une maison d'habitation; introduction par effraction dans une entreprise commerciale; vol de plus ou de moins de 200 \$; conduite avec facultés affaiblies et vol qualifié), les

répondants ont choisi le plus souvent les voies de fait (74 %) comme méritant l'emprisonnement et le moins souvent, le vol de moins de 200 \$ (17 %).

- * La majorité des gens sous-estiment la sévérité des peines maximales actuelles; l'estimation moyenne de la peine pour vol qualifié est 7 ans, et moins de 4 ans pour l'introduction par effraction. Environ 20 % des répondants ne savaient pas du tout quelles étaient les peines maximales.
- * A une question à choix multiple définissant la négociation de plaider, la majorité (63 %) ont correctement identifié le processus.
- * La majorité des répondants se sont trompés lorsqu'on leur a demandé de calculer la durée totale de deux peines concurrentes.
- * La majorité des répondants ont bien calculé la durée totale de deux peines consécutives.
- * Il n'y avait pas beaucoup de variation dans les réponses selon l'âge ou le sexe des répondants ou la région où ils demeuraient.

INTRODUCTION:

Le présent rapport résume les résultats d'un sondage représentatif à l'échelle nationale effectué auprès de 1 008 Canadiens pour la Commission canadienne de la détermination de la peine par la société Gallup, en janvier 1986. Le but du sondage était de vérifier les attitudes et les connaissances du public en ce qui concerne le processus de la détermination de la sentence au Canada. De nouvelles questions ont été étudiées et le sondage a poursuivi dans la voie de celui qui avait été effectué en 1985.

1. Sévérité des sentences

Afin de recouper les données avec d'autres questions et d'évaluer les changements qui auraient pu survenir dans les attitudes du public, on a demandé aux répondants quelle était leur attitude à l'égard de la sévérité des sentences maintenant imposées. Dans ce sondage, 61 % des répondants se sont dits d'avis que les sentences sont trop clémentes, ce qui constitue une baisse par rapport à 1985 alors que le pourcentage s'élevait à 65,7 % (Équipe de recherche, 1985) et une baisse d'environ 20 % par rapport à 1983 (Doob et Roberts) alors que 79,5 % estimaient que les sentences étaient trop clémentes. Ce résultat laisse supposer que les attitudes du public ont changé depuis 1983 et que le résultat du sondage de l'année précédente ne découlait pas seulement d'une variation dans l'échantillonnage des répondants. Plus du quart (27 %) ont répondu que les sentences sont relativement justes, et 10 % qu'ils ne savaient pas.

2. Raisons pour lesquelles les sentences devraient être plus sévères (Tableaux 1 et 2)

Dans le passé, les sondages ne faisaient que demander au public si les sentences devraient être plus sévères, sans leur demander pourquoi. Cette fois-ci nous avons tenté d'examiner plus à fond pourquoi les répondants souhaitaient que les sentences soient plus sévères.

On a demandé aux 620 (61,5 %) répondants qui croyaient que les sentences sont trop clémentes de classer par ordre d'importance les raisons pour lesquelles les sentences devraient être plus sévères. Les raisons proposées étaient la dissuasion individuelle et générale, la neutralisation, le juste dû et la dénonciation². Les répondants devaient classer ces raisons sur une échelle de 10, le chiffre 10 représentant le degré d'importance le plus élevé. Les moyennes ont ensuite été calculées et, bien que les cinq raisons aient fait l'objet d'un appui marqué, le juste dû est ressorti comme la raison la plus importante, tandis que la neutralisation est la raison qui a reçu le moins d'appui. Ces moyennes sont sensiblement différentes l'une de l'autre $F(4,3076) = 20,66, p 0,0001$). Une meilleure façon d'examiner les données figure au tableau 2. Ce tableau donne le pourcentage des répondants qui ont donné à chacun des buts de la sentence une cote de 9,8 ou 10 sur une échelle de 10 points. On peut voir la différence entre les divers motifs, le juste dû recevant encore l'appui le plus élevé (76 %) et la neutralisation, le moins élevé (57 %). Selon les réponses données à cette question, le public semble vouloir que les peines soient plus sévères parce qu'il croit que la pratique actuelle semble s'écarter d'une politique pénale axée sur le châtement mérité.

3. Genre de sentences clémentes déjà remarqué (Tableau 3)

On a demandé à tous les répondants le genre d'infraction dont ils ont entendu parler récemment pour laquelle une sentence trop clémente aurait été imposée. Au moins 39 % n'ont pu se rappeler d'aucun cas récent³. Ceux qui se rappelaient d'une sentence clémente ont fait état dans la plupart des cas d'une infraction avec violence. L'infraction la plus souvent signalée comme ayant reçu une sentence clémente est le meurtre, suivi des agressions sexuelles. Si l'on exclut les personnes qui ne pouvaient se souvenir d'une sentence clémente, les infractions avec violence représentaient environ 90 % des réponses.

Source d'information concernant les sentence (Tableau 4)

On a demandé aux répondants quelle était leur principale source d'information concernant les sentences. Un bon 95 % d'entre eux ont mentionné les médias, la télévision arrivant au premier rang (53 %), devant les journaux (31 %) et la radio (11 %). Ces résultats concordent avec ceux d'une recherche effectuée plus tôt aux États-Unis (Graber, 1980).

But des sentences (Tableaux 5 à 9)

Les questions suivantes portaient sur les buts des sentences imposées aux contrevenants. Les répondants devaient choisir (pour les infractions mineures et les infractions majeures) le but le plus important, et dire si les autres buts devaient tout au moins être pris en considération. Les buts proposés étaient la dissuasion générale et individuelle, la réadaptation, la dénonciation, le juste dû, la neutralisation et la

restitution. (Les répondants pouvaient également proposer d'autres buts, mais aucun ne l'a fait).

Infractions mineures (Tableau 5 à 6)

La dissuasion individuelle a reçu l'appui du plus grand nombre de répondants (34 %), suivi du juste dû (17 %), de la réadaptation (16 %) et la dissuasion générale (12 %), la neutralisation et la restitution ayant reçu moins de 10 % des réponses. La plupart des autres motifs mentionnés dans la deuxième partie de la question (Tableau 6) ont été considérés comme étant pertinents. La neutralisation du contrevenant est le seul but qui a été considéré comme étant pertinent par moins de la moitié des répondants: en effet, 50 % d'entre eux ont dit que ce motif n'était pas pertinent dans le cas des sentences imposées à des personnes reconnues coupables d'infraction mineures⁴.

Infractions graves (Tableaux 7 et 8)

Pour ce qui est toutefois des infractions graves, le tableau change sensiblement. La neutralisation du contrevenant est le motif qui reçoit le plus d'appui (39 %), suivi du juste dû (27 %). En outre, tous les buts sont considérés comme étant pertinents. Il est évident que le public préconise un modèle différent de détermination de la sentence pour les contrevenants reconnus coupables de crimes graves.

Protection du public (contrevenants mineurs) (Tableau 9)

Les répondants devaient choisir la meilleure façon d'assurer la protection du public contre les contrevenants reconnus coupables d'infractions mineures, comme un

vol de moins de 200 \$. La liste comprenait: les amendes, la probation, les ordonnances de services communautaires, l'incarcération d'une plus grande proportion de contrevenants et l'incarcération pour des périodes plus longues. Seulement 3 % ont coché "ne sait pas" comme réponse à la question. Plus de la moitié (53 %) ont appuyé les ordonnances de services communautaires, suivis de 35 % qui ont choisi les amendes ou la probation. Moins de 5 % ont appuyé les options comportant l'incarcération. Il semble donc que le public soit très catégorique quant aux sentences à imposer aux contrevenants mineurs: il est possible d'assurer la protection du public par des mesures autres que l'incarcération.

Protection du public (contrevenants graves) Tableaux 9 et 10)

De nouveau, la situation change lorsque la même question est posée au sujet de contrevenants reconnus coupables de crimes plus graves, comme les voies de fait. Dans ce cas, 75 % des répondants ont appuyé les options comportant l'incarcération, une proportion un peu plus grande de ce nombre préconisant des périodes d'incarcération plus longues plutôt que l'incarcération d'un plus grand nombre de contrevenants. L'appui aux amendes est tombé de 13 % à moins de 1 %. Le public fait donc une distinction nette entre les personnes qui commettent des infractions graves et celles qui commettent des infraction mineures⁵ lorsqu'il prend en considération les buts des sentences. Cette distinction semble tourner autour de la question de la violence.

Le Tableau 10 fait un recouplement des réponses concernant les contrevenants graves et de celles qui traitent de la sévérité de la sentence en général. Comme on peut le constater, les contrevenants qui estiment que les sentences sont trop clémentes sont beaucoup plus susceptibles de préconiser des périodes d'incarcération

plus longues et moins susceptibles de favoriser des sanctions non carcérales, comme une amende ou la probation.

Effet des attitudes de la collectivité sur les sentences (Tableaux 11 et 12)

Une des questions soulevées dans la doctrine en matière de détermination de la sentence est le bien-fondé de la prise en considération de l'opinion de la collectivité concernant une infraction donnée au moment du prononcé de la sentence. Il peut arriver qu'une infraction soit considérée comme plus grave dans une collectivité que dans une autre. On a donc demandé aux répondants si les normes de la collectivité devraient entrer en ligne de compte au moment de la détermination de la sentence. Comme la question était assez complexe pour un sondage de ce genre, on a expressément demandé aux répondants s'ils comprenaient bien de quoi il s'agissait, sinon la question leur était répétée. Il appert que la question n'a pas suscité beaucoup de problèmes et qu'un grand nombre étaient du même avis: pour plus de 70 % des répondants, les normes de la collectivité ne devraient pas entrer en ligne de compte dans la détermination de la sentence.

Le tableau suivant (12) montre que les répondants à cette question avaient un rapport avec le fait de percevoir les sentences comme étant trop clémentes. En effet, les personnes qui souhaitent que les sentences soient plus sévères étaient moins susceptibles de préconiser que les normes de la collectivité soient prises en considération au moment de la détermination de la sentence.

Effets de la fréquence de l'infraction sur la sentence (Tableau 13)

Une question connexe mais indépendante concerne le rôle de la fréquence de l'infraction sur la sentence imposée. C'est la justification la plus souvent invoquée pour les sentences exemplaires, ce qui laisse entendre que le but de la sentence est la dissuasion, tant individuelle que générale. Au chapitre de la sentence exemplaire, Nadin-Davis (1982) déclare ce qui suit: [TRADUCTION]: "le but d'une telle sentence est, il va sans dire, la dissuasion générale, et elle peut être imposée en raison de la nature particulièrement grave du crime, de la nécessité de protéger des victimes plus particulièrement vulnérables comme les enfants, les conducteurs de taxis ou les détenus, ou en raison de la fréquence de l'infraction dans une collectivité donnée." (p. 49)

On retrouvera au tableau 13 le libellé exact de la question. Comme dans le cas de la question précédente, le public a opté pour l'opinion fondée sur le juste dû selon laquelle ces facteurs (opinion de la collectivité, fréquence de l'infraction) sont essentiellement extrajudiciaires et ne devraient donc pas influencer sur la sentence. Plus de 60 % des répondants ont rejeté l'idée qu'une peine plus sévère soit imposée en raison d'une fréquence plus élevée de l'infraction. (Voir la note 5 pour une analyse additionnelle de cette question). Il est également intéressant de signaler que moins de 5 % des répondants n'avaient aucune opinion sur ces questions.

Un autre recoupement (Tableau 14) démontre que les réponses aux deux questions concernant l'opinion de la collectivité et la fréquence de l'infraction ont des corrélations étroites et prévisibles. Les personnes qui croient que l'on devrait prendre en considération l'opinion de la collectivité (dans la détermination de la sentence)

sont également en faveur de l'imposition des sentences plus sévères (exemplaires) si la fréquence de l'infraction augmente.

Lutte contre la criminalité (Tableaux 15 et 16)

Bien que la plupart des répondants appuient l'imposition de sentences plus sévères, ils ne considèrent pas nécessairement les sentences plus sévères comme le moyen le plus efficace d'enrayer la criminalité. Ainsi, seulement environ le quart des répondants ont choisi des peines plus sévères dans une liste de mécanismes possibles de lutte contre la criminalité. Le moyen le plus populaire choisi était "réduire le chômage" (41 %). Vingt-trois pour cent ont appuyé l'utilisation accrue de sentences non carcérales ou une augmentation des programmes sociaux. Les réponses à cette question démontrent également que le public n'appuie pas l'idée de l'imposition de sentences plus sévères pour réaliser le but utilitaire de la dissuasion. Ce résultat est également dans le droit fil de la réponse à une question du sondage de l'année dernière, selon laquelle les répondants considéraient que la "société en général" était responsable de la lutte contre la criminalité, plutôt que la police, les tribunaux ou les services correctionnels.

Si l'on recoupe les réponses à cette question aux réponses à la question sur la sévérité des sentences, on constate une corrélation étroite entre les deux points. Il ressort du tableau 17 que les personnes qui estiment que les sentences sont trop clémentes sont beaucoup plus susceptibles d'appuyer l'imposition de sentences plus sévères comme le meilleur moyen d'enrayer la criminalité. En outre, ce qui n'est pas surprenant, ce groupe est beaucoup moins susceptible d'appuyer les sanctions non carcérales et les programmes sociaux comme moyens de lutter contre la criminalité.

Opinion concernant l'incarcération (Tableau 17)

Les répondants ont été informés que diverses mesures autres que l'incarcération pouvaient être offertes à un contrevenant, soit une amende, une période de probation et les services communautaires. On leur a ensuite demandé si un contrevenant adulte (n'ayant aucun casier judiciaire) devrait ou non se voir imposer une peine d'incarcération. Les contrevenants devaient répondre à cette question dans le cas de sept infractions allant d'un vol de moins de 200 \$ à un vol qualifié.

Les répondants ont été informés que diverses mesures autres que l'incarcération pouvaient être offertes à un contrevenant, soit une amende, une période de probation et les services communautaires. On leur a ensuite demandé si un contrevenant adulte (n'ayant aucun casier judiciaire) devrait ou non se voir imposer une peine d'incarcération. Les contrevenants devaient répondre à cette question dans le cas de sept infractions allant d'un vol de moins de 200 \$ à un vol qualifié.

Conformément à leur opinion quant à la gravité relative des infractions, les répondants ont été plus sévères pour la catégories des voies de fait: 74 % croient que les contrevenants reconnus coupable de voies de fait devraient être incarcérés. le public préconise des peines moins sévères pour les autres infractions, mais il convient de signaler que la majorité a opté pour l'incarcération pour toutes les infractions mentionnées, sauf le vol de moins de 200 \$. Il est également intéressant de signaler que les personnes conduisant avec facultés affaiblies ont été traitées moins sévèrement que celles qui ont commis des vols de plus de 200 \$. Il en ressort donc que le public n'est pas nécessairement aussi sévère à l'égard des conducteurs avec facultés affaiblies que certaines personnes l'ont laissé entendre⁶.

Il est intéressant de comparer les opinions de deux groupes: ceux qui favorisent la dissuasion individuelle et ceux qui favorisent la réadaptation. Le tableau suivant (18) montre l'importance, encore une fois, du but dans la détermination de la sentence. Sauf une exception (le vol de moins de 200 \$) les personnes qui optent pour la dissuasion comme but de la sentence "emprisonnement" immanquablement un pourcentage plus élevé de contrevenants que ne le font celles qui préconisent la réadaptation.

CONNAISSANCE DES ASPECTS DE LA DETERMINATION DE LA SENTENCE

Pour conclure, le sondage comportait certaines questions visant à déterminer les connaissances du public en ce qui concerne les sentences imposées, la négociation de plaidoyer et les sentences consécutives et concurrentes.

Estimation des sentences moyennes (Tableau 19)

On a demandé aux répondants d'évaluer la durée moyenne de la sentence pour cinq infractions: vol de moins de 200 \$, homicide involontaire coupable, conduite avec facultés affaiblies, vol qualifié et introduction par effraction dans une maison d'habitation. Comme on leur a demandé la durée de la sentence plutôt que la période purgée, il semble que les répondants ont sous-estimé la sévérité des sentences pour la plupart des infractions (sauf dans le cas de la conduite avec facultés affaiblies). Ce résultat confirme ceux d'un sondage précédent (Doob et Roberts, 1982) selon lequel le public canadien sous-estimait la proportion de contrevenants qui sont condamnés à la prison.

Connaissance des peines maximales prévues dans la loi (Tableau 20)

Peu de recherches ont été effectuées sur la connaissance qu'a le public des peines maximales prévues dans les lois. Il découle de ce qui a été fait que le public n'a qu'une faible idée de cette question. Par exemple, l'Assembly Committee on Criminal Procedure (1975) rapporte qu'entre 21 et 49 % des répondants à un sondage représentatif ignoraient complètement quelle était la peine maximale pour une série d'infractions fréquentes ou ne voulaient même pas se risquer à choisir une durée au hasard. Par conséquent, dans le présent sondage on a demandé aux répondants quelle était selon eux, la peine maximale pour sept infractions: vol qualifié (perpétuité), introduction par effraction dans un local commercial (14 ans), introduction par effraction dans une maison d'habitation (perpétuité), vol de moins de 200 \$ (2 ans), vol de plus de 200 \$ (10 ans), conduite avec facultés affaiblies (5 ans) et voies de fait (5 ans). Comme on pouvait s'y attendre, le public a sous-estimé les peines maximales actuelles, sauf pour ce qui est des voies de fait, pour lesquelles la moyenne s'élevait à 5,4 années et du vol de moins de 200 \$ (1,4 an). Ces données confirment l'opinion selon laquelle le public n'a qu'une faible idée des peines maximales prévues dans le Code criminel et fonde son évaluation sur la gravité de l'infraction commise. En conséquence, l'infraction pour laquelle la peine maximale estimée venait au deuxième rang est une que le public considère comme étant très grave (les voies de fait).

Une autre façon de présenter ces données est de répartir les résultats entre le pourcentage des réponses exactes, le pourcentage des réponses qui surestimaient la sévérité de la peine maximale et celles qui la sous-estimaient (voir le tableau 21). Ainsi, dans le cas du vol qualifié, seulement 2 % des répondants ont donné une réponse exacte, soit l'emprisonnement à perpétuité. De même, pour l'introduction par

effraction dans un local commercial, 71 % des répondants ont sous-estimé la peine maximale, 1 % l'ont surestimée et 1 % ont donné une réponse exacte. Les autres 27 % ont répondu qu'ils ne savaient pas.

Connaissance de la négociation de plaidoyer (Tableau 22)

Comme la négociation avec l'accusé ou son représentant juridique peut entraîner une modification de la sentence, il est important de savoir dans quelle mesure le public est au courant de ce processus. On a donc préparé une question à choix multiples qui comportait la définition exacte de la négociation de plaidoyer et trois définitions inexactes. (La question et les options sont reproduites au tableau 22). Parmi les répondants, 18 % ont dit ne pas connaître la bonne définition, 63 % ont choisi la bonne réponse et 19 % ont opté pour une des trois réponses inexactes. Il ressort donc que la plupart des gens connaissent la nature de la négociation de plaidoyer. Les comptes rendus des sentences dans les médias - surtout lorsqu'il s'agit d'un meurtre commuté en homicide involontaire coupable - mentionnent fréquemment le fait que les contrevenants ont plaidé coupables à des accusations réduites⁷. C'est probablement la raison pour laquelle le public est au courant de ce processus. Il faudrait effectuer des recherches additionnelles afin de déterminer si le public est d'avis que ce mécanisme est une source de sentences indûment clémentes.

Connaissance des peines consécutives et concurrentes (Tableau 23)

Certains prétendent que les concepts des peines consécutives et concurrentes sont une source de confusion en ce qui concerne les sentences. Par conséquent, on a proposé aux répondants un scénario comportant une peine concurrente et on leur a

demandé d'évaluer la durée de la période d'emprisonnement si le contrevenant devait purger toute sa peine. Les résultats semblent appuyer l'opinion selon laquelle les gens ne comprennent pas les peines concurrentes: moins de la moitié (47 %) ont choisi la réponse exacte.

La dernière question traitait d'une peine consécutive. Plus des deux tiers des répondants ont choisi la réponse exacte lorsqu'on leur a demandé de calculer la durée de l'emprisonnement d'un contrevenant ayant été condamné à deux peines consécutives. Il semble donc que ce soit le concept des peines concurrentes qui soit une source de confusion pour le public.

NOTES

1. Ce ne sont pas les termes exacts qui ont été utilisés dans les choix de réponses, mais plutôt une explication de ces termes. (Le libellé exact des options figure au tableau 1).
2. Ces résultats sont conformes à ceux d'un autre sondage effectué au Royaume-Uni. Walker et Marsh (1984) ont constaté que seulement 39 % de leurs répondants pouvaient se rappeler d'une sentence dont ils avaient entendu parler dans les journaux.
3. Une des difficultés que présente une question de ce genre est que le classement des réponses ne fait peut-être que traduire la mesure dans laquelle le public connaît ces buts: ainsi, le public ne sait pas grand chose de la neutralisation et il est donc moins susceptible de l'appuyer comme étant un but important de la sentence.
4. Même si cette question secondaire ne leur a pas été posée, les répondants pensaient probablement à un incident plus grave que celui qui entraîne généralement une condamnation pour voies de fait.
5. Ce résultat peut sembler incompatible avec celui du sondage de l'année dernière. On se souviendra que, dans ce sondage, 57 % des répondants avaient déclaré que les juges devraient toujours prendre en considération la fréquence de l'infraction lorsqu'ils imposent leur sentence. On pourrait faire valoir que le fait de proposer une liste donne un résultat moins adéquat de l'opinion publique sur cette questions, car, de la façon dont la question a été posée l'année dernière, le fait de prendre en considération la fréquence de l'infraction ne semble entraîner aucune conséquence néfaste. Dans le présent sondage, les conséquences d'une sentence exemplaire (c.-à-d., une sentence plus sévère que la moyenne en raison d'une variable - fréquence de l'infraction - sur laquelle le contrevenant n'a aucun contrôle) sont plus évidentes. Après avoir examiné la question, la majorité des répondants ont rejeté l'utilisation de la fréquence de l'infraction comme un facteur pouvant modifier la sévérité de la sentence. Ce résultat est conforme à d'autres selon lesquels le public opterait pour les sentences fondées sur le juste dû. Ces réponses seraient incompatibles si les répondants avaient opté pour l'imposition de sentences exemplaires en raison d'un changement dans la fréquence de l'infraction.
6. Dans ce contexte, nous attirons l'attention du lecteur sur un sondage Gallup effectué en 1983. On demandait alors au public si les conducteurs avec facultés affaiblies devaient être emprisonnés. Seulement un sur trois d'entre eux appuyaient cette politique, proportion qui avait diminué par rapport à 1968 alors que l'incarcération pour les conducteurs avec facultés affaiblies.

7. Voir, par exemple, les reportages récents de la presse sur Y. Trudeau, qui a plaidé coupable à douze accusations d'homicide involontaire coupable à la suite d'une négociation avec le ministère public au Québec (Ottawa Citizen, le 13 mars 1986).

BIBLIOGRAPHIE

- Assembly Committee on Criminal Procedure (Californie) (1975) Public Knowledge of Criminal Penalties, chapitre 4. Dans: R.L. Henshel et R.A. Silverman (Dir.) Perception in Criminology, Toronto; Methuen.
- Commission canadienne sur la détermination de la peine (1985) Public Opinion Concerning Parole and other Sentencing Issues: The Nation-Wide Survey.
- Doob, A.N. et Roberts, J.V. (1983) Sentencing: An Analysis of the Public's View. Ministère de la Justice, Ottawa.
- Doob, A.N. et Roberts, J.V. (1982) Crime and Official Response to Crime: The View of the Canadian Public. Ministère de la Justice, Ottawa.
- Graber, D.A. (1980) Crime News and the Public. New York: Praeger.
- Nadin-Davis, R.P. (1982) Sentencing in Canada. Toronto: Carswell.
- Équipe de recherche (1985) Public Opinion and Sentencing: I. La Commission canadienne sur la détermination de la peine.
- Walker, N. et Marsh, C. (1984) Do Sentence Affect Public Disapproval? British Journal of Criminology, 24(1), p.27 à 48.

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Motifs justifiant l'imposition de sentences plus sévères
Tableau 2	Motifs justifiant l'imposition de sentences plus sévères
Tableau 3	Genre de sentence clémente déjà remarqué
Tableau 4	Principale source d'information concernant les sentences
Tableau 5	But le plus important des sentences pour des infractions mineures
Tableau 6	Buts des sentences s'appliquant dans les cas d'infractions mineures
Tableau 7	But le plus important des sentences pour des infractions graves
Tableau 8	Buts des sentences s'appliquant dans les cas d'infractions graves
Tableau 9	Sentence la plus efficace pour assurer la protection du public
Tableau 10	Recoupement des options sur la sévérité des sentences et sur la sentence la plus efficace pour les personnes reconnues coupables d'une infraction grave
Tableau 11	Opinions sur les attitudes de la collectivité comme facteur de détermination de la sentence
Tableau 12	Recoupement des opinions sur la sentence et sur la question des normes communautaires
Tableau 13	Opinions sur la fréquence de l'infraction comme facteur de détermination de la sentence
Tableau 14	Recoupement de deux questions traitant de la disparité dans les sentences
Tableau 15	Opinions sur la façon la plus efficace d'enrayer la criminalité
Tableau 16	Recoupement des opinions sur la sentence et sur la meilleure façon d'enrayer la criminalité
Tableau 17	Opinions sur l'incarcération pour diverses infractions
Tableau 18	Degré relatif du caractère punitif -Dissuasion ou réadaptation
Tableau 19	Estimation des sentences moyennes
Tableau 20	Estimation des sentences maximales prévues dans les lois

Tableau 21	Analyse de l'estimation par le public des peines maximales
Tableau 22	Connaissance de la définition de la négociation de plaidoyer
Tableau 23	Connaissance de la distinction entre les sentences consécutives et les sentences concurrents

TABLEAU 1

Motifs justifiant l'imposition de sentences plus sévère¹

	<u>Cote moyenne de l'importance</u>
Il faudrait imposer des sentences plus sévères parce que les contrevenants devraient être punis plus sévèrement qu'ils ne le sont actuellement	8,5
Il faudrait imposer des sentences plus sévères pour manifester la désapprobation de la société à l'égard des actes criminels	8,0
Les sentences plus sévères dissuadent les candidats au crime	7,8
Les sentences plus sévères dissuadent le contrevenant de commettre d'autres infractions	7,7
Les sentences plus sévères empêchent les contrevenants de commettre d'autres infractions parce qu'ils sont ainsi incarcérés plus longtemps	7,3

*Cote élevée = raison plus importante.

Question n° 7: Voici un certain nombre de motifs qui pourraient justifier l'imposition de sentences plus sévères. Pour chaque motif que je vous lirai, je vous demanderai de noter 1 à 10 l'importance qu'il revêt pour justifier, d'après vous, l'imposition de sentences plus sévères. Vous lui donnerez une note de 1 si d'après vous il n'a aucune importance et une note 10 s'il s'agit d'un motif très important. Vous pourriez également lui donner une note entre 1 et 10.

¹ Cette opinion n'a été demandée qu'aux personnes qui avaient estimé que les sentences n'étaient pas suffisamment sévères (c.-à-d., 620 répondants).

TABLEAU 2

Motifs justifiant l'imposition de sentences plus sévères²

(n = 620)¹

	Répondants pour qui cette raison est <u>très importante*</u>
Il faudrait imposer des sentences plus sévères parce que les contrevenants devraient être punis plus sévèrement qu'ils ne le sont actuellement	76
Il faudrait imposer des sentences plus sévères pour manifester la désapprobation de la société à l'égard des actes criminels	68
Les sentences plus sévères dissuadent les candidats au crime	63
Les sentences plus sévères dissuadent le contrevenant de commettre d'autres infractions	62
Les sentences plus sévères empêchent les contrevenants de commettre d'autres infractions parce qu'ils sont ainsi incarcérés plus longtemps	57

*Cotes 8, 9 ou 10 sur une échelle de 10.

Question n° 7: Voici un certain nombre de motifs qui pourraient justifier l'imposition de sentences plus sévères. Pour chaque motif que je vous lirai, je vous demanderai de noter 1 à 10 l'importance qu'il revêt pour justifier, d'après vous, l'imposition de sentences plus sévères. Vous lui donnerez une note de 1 si d'après vous il n'a aucune importance et une note 10 s'il s'agit d'un motif très important. Vous pourriez également lui donner une note entre 1 et 10.

² Cette opinion n'a été demandée qu'aux personnes qui avaient estimé que les sentences n'étaient pas suffisamment sévères (c.-à-d., 620 répondants).

¹ Cette opinion n'a été demandée qu'aux personnes qui avaient estimé que les sentence n'étaient pas suffisamment sévères (c.-à-d., 620 répondants).

TABLEAU 3

Genre de sentence clémente déjà remarqué

	%	En excluant <u>Ne sait pas/pas de réponse</u>
Homicide	28	42
Agression sexuelle	16	23
Conduite avec facultés affaiblies	7	23
Voies de fait	6	9
Vol/vol qualifié	3	4
Drogue	2	4
Agressions sexuelles contres des enfants	2	3
Jamais entendu parler/ne sait pas	<u>39</u>	
	100*	

*Le total est plus élevé que 100 parce que certains répondants ont donné plus d'une réponse.

Question n° 8: Si vous avez récemment entendu parler aux informations ou dans les journaux d'une sentence qui était trop clémente, à quelle infraction s'appliquait-elle?

TABLEAU 4

Principale source d'information concernant les sentences

	<u>%</u>
Information à la télévision	53
Journaux	31
Informations à la radio	11
Amis/connaissances	2
Publications gouvernementales ou assistance au procès	1
Autre/ne sait pas/pas de réponse	<u>2</u> 100

Question n° 1: Vous entendez probablement parler des sentences de différentes façons, mais de laquelle des sources mentionnées ci-dessus obtenez-vous la plupart de vos renseignements concernant les sentences imposées au Canada?

TABLEAU 5

But le plus important des sentences pour des infractions mineures

	<u>%</u>
Dissuader le contrevenant de commettre d'autres infractions	34
Imposer une peine qui tient compte de la gravité de l'infraction	18
Favoriser la réadaptation du contrevenant	16
Dissuader les candidats au crime	13
Manifester la désapprobation de la société à l'égard des actes criminels	7
Empêcher le contrevenant de commettre d'autres infractions en l'emprisonnant	5
Indemniser la victime, dans la mesure du possible	6
Ne sait pas	<u>2</u> 100

Question n° 2 a): Les sentences imposées peuvent avoir plusieurs buts différents. A votre avis, lequel de ces buts est le plus important lorsque les contrevenants ont commis des infractions relativement mineures comme le vol à l'étalage ou avoir troublé la paix?

TABLEAU 6

Buts des sentences s'appliquant dans les cas d'infractions mineures

	Répondants pour qui le but est pertinent
	<u>%</u>
Dissuader le contrevenant de commettre d'autres infractions	80
Dissuader les candidats au crime	75
Imposer une peine qui tient compte de la gravité de l'infraction	69
Manifester la désapprobation de la société à l'égard des actes criminels	68
Favoriser la réadaptation du contrevenant	67
Empêcher le contrevenant de commettre d'autres infractions en l'emprisonnant	43

Question n° 2 b): Pour ce qui est des autres buts énumérés, veuillez dire si vous considérez qu'ils sont pertinents dans les cas d'infractions mineures?

TABLEAU 7

But le plus important des sentences pour des infractions graves

	<u>%</u>
Empêcher le contrevenant de commettre d'autres infractions en l'emprisonnant	39
Imposer une peine qui tient compte de la gravité de l'infraction	27
Dissuader le contrevenant de commettre d'autres infractions	11
Favoriser la réadaptation du contrevenant	7
Manifester la désapprobation de la société à l'égard des actes criminels	5
Dissuader les candidats au crime	5
Indemniser la victime, dans la mesure du possible	2
Ne sait pas/pas de réponse	<u>4</u> 100

Question n° 3 a): Pour ce qui est des personnes reconnues coupables d'infractions plus graves, comme les agressions sexuelles ou le vol qualifié, quel est, à votre avis, le but le plus important de la sentence?

TABLEAU 8

**Buts des sentences s'appliquant dans
les cas d'infractions graves**

	Répondants pour qui le but est pertinent <u>%</u>
Imposer une peine qui tient compte de la gravité de l'infraction	86
Dissuader le contrevenant de commettre d'autres crimes	85
Empêcher le contrevenant de commettre d'autres infractions en l'emprisonnant	82
Dissuader les candidats au crime	81
Manifester la désapprobation de la société à l'égard des actes criminels	80
Indemniser la victime, dans la mesure du possible	70
Favoriser la réadaptation du contrevenant	70

Question n° 3 b): Pour ce qui est des autres buts énumérés, veuillez dire si vous considérez qu'ils sont pertinents dans les cas d'infractions graves?

TABLEAU 9

**Sentence la plus efficace pour
assurer la protection du public**

	Infractions mineures	Infractions graves
	%	%
Une amende	13	2
Une période de probation (qui permet au contrevenant de demeurer dans la collectivité s'il respecte certaines conditions)	22	8
Une ordonnance de travaux communautaires (une condition de l'ordonnance de probation selon laquelle le contrevenant doit accomplir un certain nombre d'heures de travail d'intérêt général au service de la collectivité)	53	10
Incarcération d'un plus grand pourcentage de contrevenants	5	33
Augmentation de la durée d'emprisonnement des contrevenants	4	43
Pas de réponse	$\frac{3}{100}$	$\frac{5}{100}$

Questions n° 4 et 5: Pour la plupart des infractions au Code criminel, le juge peut choisir entre différents types de sentence. Prenez le cas des infractions relativement mineures comme le vol de moins de 200 \$ et celui des infractions plus graves comme les voies de fait. En tenant pour acquis pour les fins de l'exercice que la sentence a pour objectif de protéger le public, choisissez celle qui permettra d'atteindre le plus efficacement cet objectif.

TABLEAU 10

**Recoupement des opinions sur la sévérité
des sentences et sur la sentence la plus
efficace pour les personnes reconnus
coupables d'une infraction grave**

	<u>Les sentences sont:</u>	
	Trop clémentes (n = 603)	Relativement justes (n = 259)
Sentence la plus efficace		
Autre que l'incarcération ¹	15	30
Incarcération d'un plus grand nombre de contrevenants	33	39
Augmentation de la durée de l'incarcération	<u>52</u> 100	<u>31</u> 100

¹Amende, probation ou ordonnance de travaux communautaires $X^2(2) = 42; p < 0,0001$

TABLEAU 11

Opinions sur les attitudes de la collectivité comme facteur de détermination de la sentence

Question n° 10 a)*: Certains prétendent que les tribunaux du Canada devraient pouvoir imposer des sentences différentes pour des crimes essentiellement semblables, traduisant ainsi la différence des normes communautaires dans les diverses régions du pays. De cette façon, une personne reconnue coupable de voies de fait (par exemple) pourrait se voir imposer une sentence différente si l'infraction a eu lieu dans une province ou une ville où les voies de fait sont considérées comme une infraction plus grave que dans le reste du pays.

Par contre, d'autres prétendent que, puisque le droit pénal est le même partout au Canada, les sentences ne devraient pas varier selon la province ou la ville où l'infraction a été commise. Ils soutiennent qu'il est plus équitable que les sentences soient à peu près conformes partout au pays de façon qu'un contrevenant dans une province reçoive une sentence semblable à une personne reconnue coupable d'une infraction semblable dans une autre province.

	<u>%</u>
Réponses:	
Lorsqu'ils déterminent la sentence, les juges devraient prendre en considération les normes communautaires, même si cela peut entraîner une différence dans les sentences imposées	24
Lorsqu'ils déterminent la sentence, les juges ne devraient pas prendre en considération les normes communautaires puisque cela entraînerait une différence dans les sentences imposées	70
Ne sait pas/pas de réponse	<u>6</u>
	100

*Compte tenu de la complexité de la question, les répondants devaient d'abord préciser s'ils la comprenaient bien. S'ils ne la comprenaient pas bien, elle leur était répétée.

TABLEAU 12

Recoupement des opinions sur la sentence et sur la question des normes communautaires

	<u>Les sentences sont:</u>	
	<u>Trop clémentes</u> <u>(n = 603)</u>	<u>Relativement justes</u> <u>(n = 259)</u>
Les juges devraient prendre en considération les normes communautaires	21	31
Les juges <u>ne</u> devraient <u>pas</u> prendre en considération les normes communautaires	<u>52</u> 100	<u>31</u> 100

$x^2(1) = 9,3; p < 0,002$

TABLEAU 13

Opinions sur la fréquence de l'infraction comme facteur de détermination de la sentence

Question n° 11: Étudiez la situation suivante.

Une personne est reconnue coupable de vol qualifié dans une ville où le nombre d'infractions de ce genre a sensiblement augmenté récemment. A votre avis, le juge devrait-il imposer à cette personne une sentence plus sévère que la sentence normale, tenant ainsi compte des inquiétudes que suscite l'augmentation du nombre des vols qualifiés. Ou bien, la sentence devrait-elle être la même que celle qui aurait été imposées avant l'augmentation de ce genre d'infraction?

	<u>%</u>
Devrait imposer une sentence plus sévères	32
Devrait imposer la même sentence que celle qui est normalement prévue	63
Ne sait pas/pas de réponse	<u>5</u> 100

TABLEAU 14

**Recouplement de deux questions traitant
de la disparité dans les sentences**

Q. 10: Les juges devraient-ils prendre en considération les normes communautaire?

Q. 11: Un contrevenant devrait-il recevoir une sentence plus sévère si ce genre d'infraction a augmenté?

	<u>Q. 10</u>		
	<u>Sentence plus sévère</u>	<u>Même sentence</u>	
Oui, tenir compte de l'opinion de la collectivité	56	44	/100
Non, ne pas tenir compte de l'opinion de la collectivité	26	74	/100

$X^2 (1) = 67; p < 0,0001$

TABLEAU 15

Opinions sur la façon la plus efficace d'enrayer la criminalité

	<u>%</u>
Réduire le chômage	41
Imposer des sentences plus sévères	27
Recourir plus fréquemment à des mesures non carcérales comme la restitution et les ordonnances de travaux communautaires	13
Augmenter le nombre de policiers	4
Augmenter le nombre de programmes sociaux	10
Autre/Ne sait pas/pas de réponse	<u>5</u> 100

Question n° 9: Parmi les moyens qui figurent sur cette fiche, quel serait d'après vous celui qui serait le plus efficace pour enrayer la criminalité?

TABLEAU 16

**Recoupement des opinions sur la sentence et
sur la meilleure façon d'enrayer la criminalité**

	<u>Les sentences sont:</u>	
	<u>Trop clémentes (n = 603)</u>	<u>Relativement justes (n = 259)</u>
Moyen le plus efficace pour enrayer la criminalité		
Sentences plus sévères	35	17
Réduction du chômage	42	44
Augmentation des mesures non carcérales	12	21
Augmentation du nombre de policiers	4	3
Augmentation du nombre de programmes sociaux	<u>7</u>	<u>15</u>
	100	100

$X^2(4) = 41, p,0,0001$

TABLEAU 17

Opinions sur l'incarcération pour diverses infractions

	<u>Prison</u>			
	<u>% Oui</u>	<u>% Non</u>	<u>Ne sait pas</u>	
Voies de fait	74	21	5	/100
Vol de plus de 200 \$	64	30	6	/100
Introduction par effraction dans une maison d'habitation	63	32	5	/100
Conduite avec facultés affaiblies	60	35	5	/100
Vol qualifié	59	34	7	/100
Introduction par effraction dans un local commercial	56	39	5	/100
Vol de moins de 200 \$	17	79	4	/100

Question n° 12: Un contrevenant peut se voir imposer un certain nombre de mesures sentencielles autres qu'une sentence d'emprisonnement. Il peut s'agir, notamment, d'une amende ou d'une période de probation qui peut être assortie d'une ordonnance de travaux communautaires.

Dans le cas d'un contrevenant adulte n'ayant aucun casier judiciaire, veuillez me dire, pour chacune des infractions que je vais vous mentionner s'il devrait, d'après vous, et de façon générale, se voir imposer une peine d'emprisonnement.

TABLEAU 18

Degré du caractère punitif - Dissuasion ou réadaptation

	But le plus important de la sentence	
	<u>Dissuasion individuelle</u>	<u>Réadaptation</u>
Infraction	% en faveur de l'incarcération	
Vol qualifié	67	56
Infroduction par effraction dans un local commercial	62	47
Introduction par effraction dans une maison d'habitation	71	56
Vol de moins de 200 \$	15	15
Conduite avec facultés affaiblies	64	48
Voies de fait	79	68
Moyenne	62 %	50 %

TABLEAU 19

Estimation des sentences moyennes*

	<u>Années</u>	<u>Mois</u>	<u>% Ne sait pas</u>
Homicide involontaire coupable	7	10	18
Vol qualifié	3	1	19
Introduction par effraction dans une maison d'habitation	1	10	18
Conduite avec facultés affaiblies	1	6	17
Vol de moins de 200 \$	--	10	19

Note: Les réponses données en mois ont été converties en années et en mois dans ce tableau.

Question n° 14: 1. La peine maximale prescrite par la loi vise le pire cas possible d'une infraction donnée commise par le pire des contrevenants. Toutefois, le cas moyen n'entraîne pas la peine maximale, mais plutôt une peine moins sévère. A votre avis, quelle est la durée moyenne des sentences pour chacune des infractions que je vais mentionner. Veuillez donner votre réponse en années et en mois, ou en mois seulement.

TABLEAU 20

Estimation des peines maximales prévues dans les lois

	<u>Code cr.</u>	<u>Moyenne*</u>	<u>Ne sait pas</u>
Vol qualifié	perpétuité	7,1	25
Voies de fait	5 ans	5,4	23
Introduction par effraction dans un local commercial	14 ans	4,0	24
Introduction par effraction dans une maison d'habitation	perpétuité	3,7	24
Vol de plus de 200 \$	10 ans	3,7	24
Conduite avec facultés affaiblies	5 ans	2,9	22
Vol de moins de 200 \$	2 ans	1,4	25

*Excluant les répondants qui ont estimé la peine maximale comme étant l'emprisonnement à perpétuité (cette proportion était de moins de 5 % pour toutes les infractions).

Question n° 13: Le Code criminel prescrit une peine maximale pour chaque infraction. Pour autant que vous sachiez, quel est le nombre maximal d'années de prison qu'un juge peut imposer? Si vous croyez que la peine maximale est l'emprisonnement à perpétuité, veuillez l'indiquer. Ce nombre n'a pas besoin d'être exact nous voulons simplement que vous nous donniez un chiffre approximatif.

TABLEAU 21**Analyse de l'estimation par le public des peines maximales**

<u>Infraction</u>	<u>Sous-estimation</u>	<u>Exact</u>	<u>Surestimation</u>
Vol qualifié (P)	98 (1 à 25 ans)	2 (P)	Aucune
Introduction par effraction dans un local commercial (14 ans)	71 (1 à 10 ans)	1 (11 à 15 ans)	1 (16 ans)
Introduction par effraction dans une maison d'habitation (P)	73 (1 à 25 ans)	0,05 (P)	Aucune
Vol de moins de 200 \$ (10 ans)	45 (1 an)	12 (2 à 3 ans)	6 (3 ans)
Vol de plus de 200 \$ (10 ans)	63 (1 à 5 ans)	8 (6 à 10 ans)	3 (10 ans)
Conduite avec facultés affaiblies (5 ans)	54 (1 à 4 ans)	8 (5 ans)	10 (5 ans)
Voies de fait (5 ans)	35 (1 à 4 ans)	14 (5 ans)	26 (5 ans)

Note: Les rangées ne totalisent pas 100 % à cause des personnes qui ont répondu "ne sait pas". Le libellé de la question figure au tableau 20.

TABLEAU 22

Connaissance de la définition de la négociation de plaidoyer

La négociation de plaidoyer est:

Un processus en vertu duquel une personne accusée d'une infraction convient de plaider coupable en échange d'une mise en liberté conditionnelle anticipée	11
Un processus en vertu duquel un accusé convient de plaider coupable en échange d'une mise en liberté avant la détermination de la sentence	5
Un processus en vertu duquel deux personnes accusées de la même infraction conviennent d'inscrire le même plaidoyer anticipée	3
Un processus en vertu duquel un accusé plaide coupable en échange soit d'une sentence plus légère soit d'une condamnation pour une accusation moins grave	63
Ne sait pas	<u>18</u> 100

Question n° 15: Veuillez regarder cette fiche et me dire laquelle des définitions décrit le mieux ce qu'est, à votre avis, une "négociation de plaidoyer".

TABLEAU 23

**Connaissance de la distinction entre les
sentences consécutives et les sentences concurrentes**

Question n° 16: Nous avons maintenant quelques questions concernant les sentences concurrentes et consécutives. Veuillez étudier cet exemple.

Une personne est reconnue coupable de deux infractions. Le juge lui a imposé une sentence de deux ans pour la première et de six mois pour la seconde.

La seconde sentence doit être concurrente à la première. Si le contrevenant purge toute sa sentence en prison, combien de temps sera-t-il incarcéré?

	<u>%</u>
Un an	5
18 mois	11
* 2 ans	46
2 ans et 6 mois	32
Ne sait pas	<u>6</u>
	100

Question n° 17: Prenez maintenant le cas d'un autre contrevenant accusé de deux infractions. Le juge lui a imposé une sentence de 4 ans pour la première et de 2 ans pour la seconde, la seconde sentence devant être consécutive à la première.

Si le contrevenant purge toute sa sentence en prison, combien de temps sera-t-il incarcéré?

	<u>%</u>
2 ans	4
4 ans	15
* 6 ans	68
4 ans et 6 mois	6
Ne sait pas	<u>7</u>
	100

L'OPINION PUBLIQUE ET LA DÉTERMINATION DE LA SENTENCE (III)

RÉSUMÉ

Points saillants:

- * Peu de répondants ont pu nommer une infraction comportant une peine minimale.
- * Seulement 6 % ont correctement identifié la peine minimale pour l'importation de stupéfiants.
- * Le fait de renseigner les répondants sur les nouvelles peines plus sévères pour la conduite avec facultés affaiblies n'a eu aucun effet sur les cotes attribuées par la suite quant à la gravité de l'infraction.
- * Les mesures autres que l'incarcération se sont avérées plus populaires que la construction de prisons comme solution au problème du surpeuplement des prisons.
- * La mise en liberté par voie de réduction de peine méritée a fait l'objet d'un appui plus grand que la libération conditionnelle discrétionnaire.

INTRODUCTION

Le présent rapport résume les résultats du troisième et dernier sondage effectué à l'échelle nationale par la société Gallup en Juin 1986. Le but de ce sondage était de traiter de certaines questions qui ne l'avaient pas été dans les deux premiers sondages. Comme dans ces premiers sondages, les questions ont été présentées à 1 045 répondants.

1. Connaissance par le public des peines minimales (Tableaux 1, 2 et 3)

Les premières questions portaient sur ce que le public sait des peines imposées. On a demandé aux répondants de nommer une infraction comportant une peine minimale. On leur avait expliqué auparavant ce que signifiait cette expression. Les résultats figurent au tableau 1. Au moins 36 % des répondants ont été incapables de nommer une infraction comportant une peine minimale. Beaucoup d'autres ont nommé des infractions qui ne comportent pas de peine minimale, par exemple, 12 % ont mentionné l'introduction par effraction ou le vol.

Les répondants devaient ensuite, à partir d'une liste de cinq infractions (agression sexuelle, conduite dangereuse, détournement d'avion, conduite avec facultés affaiblies, homicide involontaire coupable) déterminer laquelle comportait une peine minimale. Seulement environ le quart (28 % des répondants ont correctement choisi la conduite avec facultés affaiblies (voir le tableau 2).

Les répondants ne savaient pas non plus exactement quelle était la peine minimale pour l'importation de stupéfiants: 62 % ont répondu qu'ils ne le savaient pas et seulement 6 % ont choisi la bonne réponse (voir le tableau 3).

2. **Connaissance de la peine maximale pour la conduite avec facultés affaiblies (Tableau 4)**

Après avoir demandé quelle était la peine minimale pour la conduite avec facultés affaiblies, nous avons demandé aux répondants s'ils savaient quelle était la peine maximale pour cette infraction. Les répondants ont été informés que le Parlement avait récemment modifié la peine maximale, et ils devaient déterminer quelle était la durée de cette peine. Un bon 75 % des répondants ont répondu ne pas le savoir (voir le tableau 4).

Ces tableaux démontrent clairement que le public ne connaît pas encore la structure des peines imposées, tant minimales que maximales.

3. **Les renseignements concernant la structure des peines influencent-ils la façon dont le public perçoit la gravité des infractions?**

On a souvent affirmé que les peines dont certaines infractions rendent passibles influent sur la façon dont le public perçoit la gravité des infractions. C'est peut-être le cas, mais jusqu'ici très peu de données le prouvent. Dans le présent sondage, nous avons tenté de vérifier l'opinion selon laquelle les peines imposées transmettent un message qui influe sur la façon dont le public perçoit la gravité des infractions. Avant que les répondants n'accordent une cote à la gravité de la conduite avec facultés affaiblies, des renseignements ont été fournis à la moitié d'entre eux sur les nouvelles peines plus sévères prévues pour cette infraction. L'hypothèse était donc que la cote accordée à la gravité de l'infraction serait sensiblement plus élevée dans le groupe qui avait reçu les renseignements au sujet des peines.

Or, tout comme dans la recherche antérieure, la "manipulation" de de genre d'information n'a eu aucun effet important sur les cotes accordées: la cote moyenne des deux groupes était 68,9 et 68,2 sur une échelle de 100 quant au degré de gravité. Rien dans ce sondage ne vient appuyer l'opinion selon laquelle des peines plus sévères transmettent au public un message efficace quant à la gravité relative des actes criminels.

4. Opinion concernant l'utilisation de l'incarcération (Tableau 5)

Afin d'avoir des données comparatives sur les opinions du public quant à l'utilisation de l'incarcération pour différentes infractions, la question suivante a été posée aux répondants:

Quel pourcentage des personnes reconnues coupables de parjure (p. ex., faire un faux témoignage en cour) devrait être condamné à la prison plutôt que d'être condamné à un autre genre de sentence?

La même question a été posée au sujet de neuf infractions. Les résultats figurent au tableau 5. La moyenne va de 50 % pour le parjure à 89 % pour l'enlèvement et les agressions sexuelles.

5. Solutions au surpeuplement des prisons

On a demandé aux répondants leur opinion quant aux solutions au surpeuplement des prisons. Ils devaient choisir entre a) construire d'autres prisons et b) imposer à un plus grand nombre de contrevenants des sentences autres que l'incarcération. La majorité ont appuyé la deuxième solution. En effet, 70 % se sont dit en faveur des sentences autres que l'incarcération plutôt que de la construction d'autres prisons comme solution au surpeuplement des prisons canadiennes.

6. Réponse à la structuration de la discrétion judiciaire

Les répondants semblent partagés sur la question de la structuration de la discrétion judiciaire. La question suivante leur a été posée:

Introduction

Il y a des gens qui disent que chaque délit grave devrait rendre passible d'une peine d'une durée déterminée, de sorte que les contrevenants éventuels sachent que s'ils sont reconnus coupables d'un délit tel que le vol qualifié, par exemple, ils seront condamnés à une peine de huit à dix ans. D'autres disent que ce sont les juges qui devraient décider, d'un jugement à l'autre, de la durée de la peine de prison, et qu'ils devraient être libres de condamner à la peine qu'ils estiment proportionnée à l'infraction.

Qu'en pensez-vous?

- a) La loi devrait fournir un choix restreint de peines pour chaque infraction grave;
- ou
- b) Les juges devraient être libres de condamner le contrevenant à la peine qu'ils estiment appropriée.

Les réponses étaient réparties ainsi: 49 % pour a), 47 % pour b) et 4 % "ne sait pas".

7. Réactions à la mise en liberté anticipée

Pour compléter le sondage antérieur (n° 1) sur la mise en liberté anticipée, quelques questions additionnelles ont été posées. Premièrement, on a demandé aux répondants s'ils étaient pour ou contre une certaine forme de mise en liberté anticipée. La majorité d'entre eux (57 %) étaient en faveur. Une explication leur a ensuite été donnée de la libération conditionnelle et de la réduction de peine méritée, et ils devaient choisir entre les deux. Six pour cent ont répondu "ne sait pas". Parmi ceux qui ont choisi une des deux options, 59 % ont appuyé la réduction de

peine méritée, et 41 % la libération conditionnelle. Il est donc évident que le public canadien appuie davantage le programme de réduction de peine méritée.

Enfin, pour ce qui est du pourcentage d'une peine de prison qui devrait pouvoir faire l'objet d'une réduction, la moyenne était 31 %.

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Connaissance des peines minimales
Tableau 2	Détermination d'une infraction comportant une peine minimale obligatoire
Tableau 3	Connaissance de la peine minimale pour l'importation de stupéfiants
Tableau 4	Connaissance de la peine maximale pour conduite avec facultés affaiblies
Tableau 5	Opinion publique concernant l'utilisation de la peine d'emprisonnement

TABLEAU 1

Connaissance des peines minimales

	<u>%</u>
Non ^a	36
Meurtre	22
Agression sexuelle	12
Voies de fait	2
Conduite avec facultés affaiblies	16
Vol qualifié	12
Introduction par effraction/vol	12
Fraude	1
Drogue	4
Trahison	1
Enlèvement/détournement d'avion	1
Autre	<u>4</u>
	123 ^b

^aQuestion n° 1: Pouvez-vous nommer une infraction qui rend passible d'une peine minimale?

^bLe total dépasse 100 car certains répondants ont donné plus d'une réponse.

TABLEAU 2

**Détermination d'une infraction comportant
une peine minimal obligatoire^a**

	<u>%</u>
Homicide involontaire coupable	29
Conduite avec facultés affaiblies	28
Agression sexuelle	17
Conduite dangereuse	10
Détournement d'avion	6
Ne sait pas	<u>10</u> 100

^aQuestion n° 2: L'une des infractions suivantes comporte une peine minimale.
Pouvez-vous dire laquelle?

TABLEAU 3

**Connaissance de la peine minimale
pour l'importation de stupéfiants^a**

	<u>%</u>
Ne sait pas	63
1 mois à 3 ans	16
37 mois à 5 ans	8
61 mois à 78 mois	0
79 mois à 84 mois*	6
Plus de 86 mois	<u>8</u>
	100

*Exact

^aQuestion n° 3: Quelle est la peine minimale pour l'importation de stupéfiants?

TABLEAU 4

**Connaissance de la peine maximale pour
conduite avec facultés affaiblies^a**

	<u>%</u>
1 an d'emprisonnement (ou moins)	9
2 ans d'emprisonnement	1
3 ans d'emprisonnement	3
5 ans d'emprisonnement	4
7 ans d'emprisonnement	2
9 ans d'emprisonnement	1
Autre	5
Ne sait pas	<u>75</u> 100

^aQuestion n° 4: Le Parlement a récemment modifié les peines maximales pour la conduite avec facultés affaiblies. Savez-vous quelle est la nouvelle peine maximale pour cette infraction?

TABLEAU 5

**Opinion publique concernant l'utilisation
de la peine d'emprisonnement^a**

	<u>% b</u>
Enlèvement	89
Agression sexuelle	89
Crime d'incendie	81
Voies de fait contre un agent de police	71
Fabrication de faux	70
Vol de plus de 1 000 \$	63
Possession illégale d'une arme à feu	57
Parjure	50

^aQuestion n° 5: Quel pourcentage des personnes reconnues coupables de (parjure) devrait être condamné à la prison?

^bMoyenne des réponses